

Commune d' Etrepy

Carte Communale



Rapport de présentation

ACTE REÇU LE
12 MARS 2014
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D.R.C.L.

Vu pour être annexé à la délibération du 29/01/2014
approuvant les dispositions de la Carte Communale.
Fait à Etrepy,
Le Maire,



✓ Approuvé par arrêté préfectoral le
Le préfet,

10 MARS 2014

Le Secrétaire Général

signé
Francis SOUTRIC

Etude réalisée par :



Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte Croix
6 place Sainte Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe
auddicé



www.audicé.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
AVANT-PROPOS	5
LE DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE	9
1.1. Localisation.....	9
1.2. Intercommunalité.....	9
1.2.1. La Communauté de Communes de Saulx et Bruzenelle	9
1.2.2. Autres intercommunalités.....	10
2. LES MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	11
2.1. Le Perthois Champenois	11
2.1.1. La topographie	11
2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie	11
2.1.3. L'hydrologie : la Saulx et l'Ormain	12
2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie	14
2.2. Les risques touchant la commune	14
2.2.1. Le DDRM de la Marne	14
2.2.2. Le risque sismique	14
2.3. Des aléas identifiés	15
2.3.1. La zone inondable	15
2.3.2. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant	16
2.3.3. L'aléa remontées de nappe	17
2.3.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	19
2.4. Le patrimoine naturel	20
2.4.1. Les protections réglementaires.....	20
2.4.2. Zone humide d'importance internationale.....	20
2.4.3. Les inventaires scientifiques régionaux	20
2.4.4. Evaluation environnementale.....	22
2.4.5. Les milieux naturels.....	25
3. LE PAYSAGE	29
3.1. L'occupation du sol	29
3.1.1. Le couvert forestier.....	29
3.1.2. Le couvert agricole	29
3.2. Les entités paysagères	30
3.2.1. Le paysage bâti.....	30
3.2.2. La vallée	31
3.2.3. La plaine agricole.....	31
4. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	32
4.1. La typologie urbaine et l'architecture	32
4.1.1. La forme urbaine	32
4.1.2. L'implantation du bâti et parcellaire.....	33
4.1.3. Les caractéristiques architecturales.....	33
4.2. Le patrimoine architectural	34
4.2.1. Les monuments historiques	34

4.2.2. Le petit patrimoine local.....	35
4.2.3. Le patrimoine archéologique.....	36
5. LA POPULATION ET L'HABITAT.....	37
5.1. Une population stable mais vieillissante.....	37
5.1.1. Une stabilité démographique depuis 1990	37
5.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique	37
5.1.3. La structure par âge.....	38
5.2. Un parc de logements très stable également.....	39
5.2.1. Un parc dominé par les résidences principales	39
5.2.2. Un bâti ancien.....	39
5.2.3. Un modèle dominant : l'individuel en propriété.....	40
5.2.4. Le desserrement des ménages	40
6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI	42
6.1. Les activités économiques	42
6.1.1. L'activité agricole	42
6.1.2. L'artisanat et l'industrie.....	43
6.1.3. Les commerces, les services et les professions libérales.....	43
6.2. L'emploi.....	43
6.2.1. La population active.....	43
6.2.2. Les migrations alternantes.....	44
7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE	45
7.1. Les équipements et services communaux	45
7.2. Les équipements scolaires.....	45
8. LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RESEAUX ET LES DECHETS	46
8.1. Les voies de communication et les transports	46
8.2. Les autres infrastructures	46
8.3. Les réseaux	46
8.3.1. L'alimentation en eau potable	46
8.3.2. L'assainissement.....	47
8.3.3. L'électricité	47
8.3.4. La défense incendie	47
8.4. La gestion des déchets.....	47
DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS.....	49
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE	51
1.1. Contenu et mesures de la Carte Communale.....	51
1.2. Effets liés à l'approbation de la Carte Communale.....	52
2. LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	53
3. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE	57
3.1. Développer l'urbanisation en prenant en tenant compte des finances communales	57
3.2. Prendre en compte le caractère agricole du village.....	57
3.3. Préserver de l'urbanisation secteurs naturels à enjeux.....	58
3.4. Protéger les personnes et les biens de l'aléa inondation	58
4. LA TRADUCTION GRAPHIQUE.....	59
4.1. La zone urbanisable : Zone U	59

4.2. La zone naturelle	62
------------------------------	----

TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....63

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	65
1.1. Impact des zones urbanisables.....	65
1.2. Impact des zones naturelles	65
1.3. Impact sur les espaces naturels protégés.....	65
1.4. Impact sur les zones à dominante humide	67
1.5. Impact sur les zones potentiellement inondables	67
1.6. La synthèse des impacts.....	67
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	68
2.1. L'intégration paysagère.....	68
2.2. La prise en compte de l'environnement.....	68

ANNEXES.....	69
---------------------	-----------

AVANT-PROPOS

La commune d'Etrepy ne possédait pas de document d'urbanisme sur son territoire.

Le Conseil Municipal a donc décidé l'élaboration d'une Carte Communale par délibération en date du 7 novembre 2011.

Selon l'article L124-1 du Code de l'Urbanisme, « Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 ».

La Carte Communale délimite *« les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles »* (article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme).

« Elles peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. » (article R. 124-3 du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

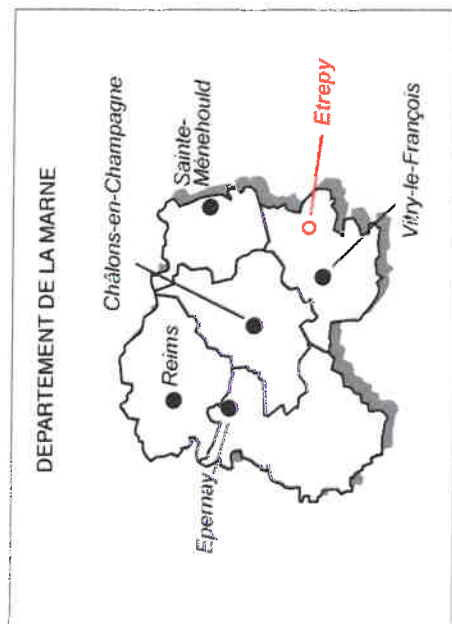
Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Carte Communale comprend (article R. 124-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers.

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL



0 6.5 13 19.5
km

1:650 000

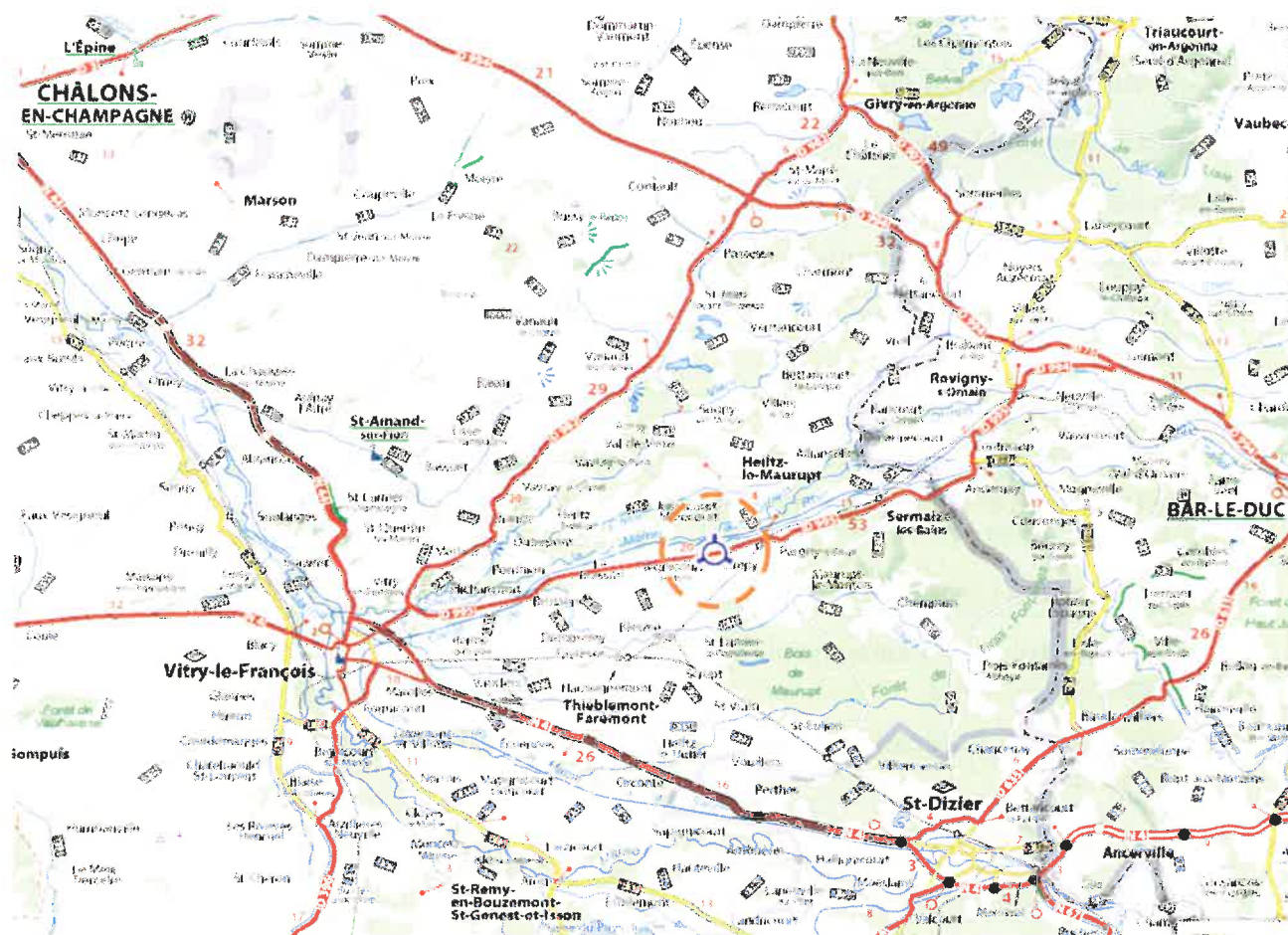
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation: Environnement Conseil - 2012
Source de fond de carte: IGN Scan 1000

1. Carte d'identité communale

1.1. Localisation

Etrepy est une commune rurale d'une superficie de **763** hectares, localisée en région Champagne-Ardenne, au Sud-Est du département de la Marne. La commune appartient à l'arrondissement de **Vitry-le-François**, sous-préfecture de département, située à 19 kilomètres au Sud-Ouest, et au canton de **Thiéblemont-Farémont**, commune localisée à 12 kilomètres au Sud.



Localisation de la commune d'Etrepy (source : michelin 2008)

Le finage est limitrophe des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Heiltz-le-Maurupt, Pargny-sur-Saulx et Maulrupt-le-Montois.

La commune est localisée à 27 kilomètres de la ville Haut-Marnaise de Saint-Dizier, à 30 kilomètres de la ville Meusienne de Bar-le-Duc et à 50 kilomètres de la Préfecture de Région Châlons-en-Champagne.

1.2. Intercommunalité

1.2.1. La Communauté de Communes de Saulx et Bruzenelle

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de

l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

La commune d'Etrepy adhère à la **Communauté de Communes de Saulx et Bruxenelle** créée le 25 mars 1992 et qui regroupe 6 communes, soit environ 5 731 habitants en 2010 (source : INSEE - RGP 2010).

La Communauté de Communes des Saulx et Bruxenelle a notamment pour compétences (liste non exhaustive) :

- **Assainissement collectif et non collectif,**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,**
- **Constitution de réserves foncières,**
- **Organisation des transports non urbains,**
- **Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),**
- **Gestion d'un centre de secours.**

1.2.2. Autres intercommunalités

La commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- **SIDEP** (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Bignicourt-Etrepy-Le Buisson)
- **SIEM** (Syndicat mixte Intercommunal d'Electricité de la Marne)
- **Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la région du Perthois** (aménagement cours d'eau)
- **Syndicat mixte à vocation scolaire de Sermaize-les-Bains** (établissements scolaires et transport scolaires)

Par le biais de la Communauté de Communes, la commune d'Etrepy adhère également au **Syndicat mixte de Valorisation des Ordures Ménagères (SYVALOM)**.

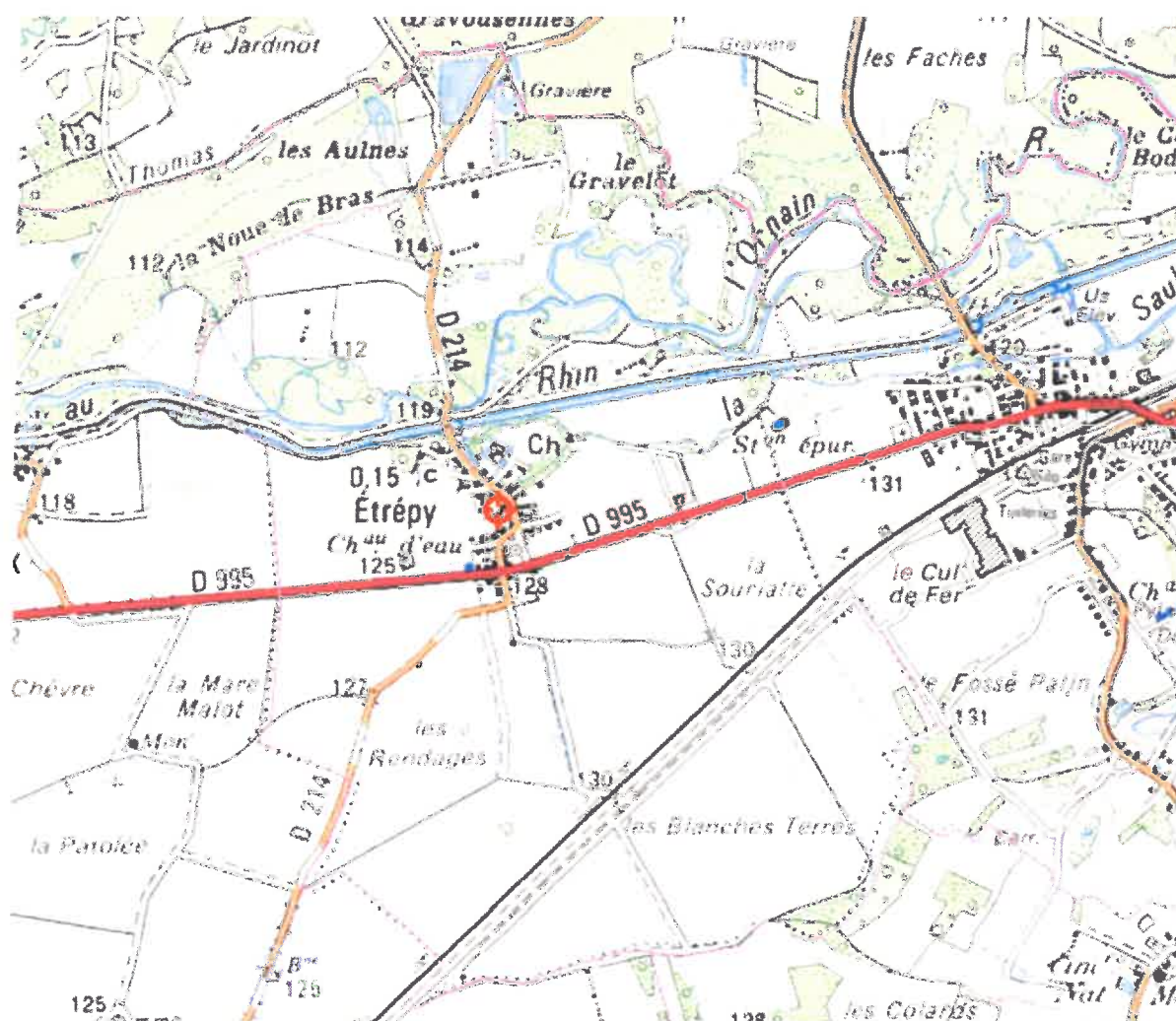
2. Les milieux physique et naturel

2.1. Le Perthois Champenois

2.1.1. La topographie

Le finage d'Étrepy s'étend dans la région naturelle du Perthois Champenois présentant un relief plat variant de 112 à 130 mètres d'altitude.

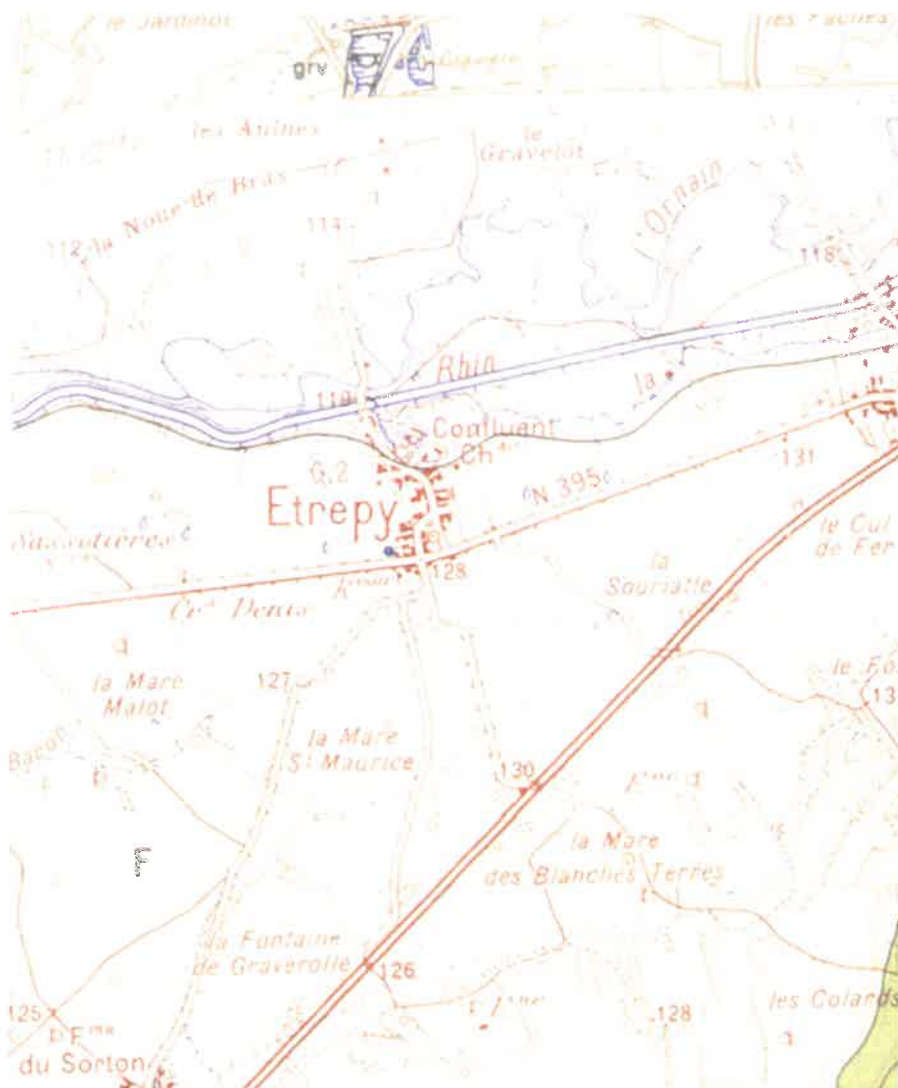
Le village, concentré au centre du territoire, se déploie entre 120 et 125 mètres d'altitude.



*Un territoire ancré dans le Perthois Champenois
(source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) - IGN)*

2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie

Le territoire communal d'Étrepy se situe sur la feuille géologique au 1/50 000^{ème} de Saint-Dizier réalisée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières.



Les couches géologiques sur le territoire d'Etrepay

(source : www.infoterre.fr - BRGM)

Les sols du finage sont intégralement composés d'alluvions fluviales modernes et d'alluvions anciennes.

Les alluvions modernes (partie Nord du territoire dans la vallée de la Saulx et de l'Ornain) sont composées d'un mélange, à proportions variées, d'argiles et de sables crétacés (limons).

Les alluvions anciennes (partie Sud du territoire) sont composées majoritairement de galet calcaires jurassiques avec intercalations de lits et lentilles de sables et argiles crétacés d'une épaisseur moyenne et de 3 à 4 mètres.

2.1.3. L'hydrologie : la Saulx et l'Ornain¹

Le territoire communal d'Etrepay est traversé au Nord par les rivières de la Saulx et de l'Ornain.

a) La Saulx

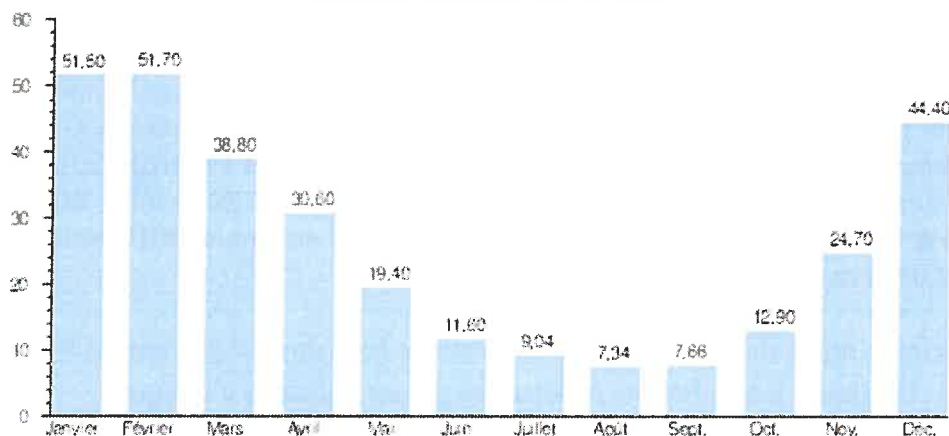
Affluent de la Marne et donc sous-affluent de la Seine, la Saulx prend sa source à Germy en Haute-Marne et se jette dans la Marne à Vitry-le-François. Elle appartient donc au bassin hydrologique de la Seine. La surface du bassin versant de la rivière y est de 2 100 km².

¹ Source : www.hydro.eaufrance.fr

Il s'agit d'une rivière abondante, comme la plupart des cours d'eau issus du plateau du Barrois. Son débit a été observé sur une période de 49 ans (de 1957 à 2005) à Vitry-en-Perthois localité toute proche de son confluent avec la Marne.

Le module de la rivière à Vitry-en-Perthois est de 25,7 m³/s. La Saulx présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées. Les hautes eaux sont hivernales et atteignent en moyenne de 44 à 52 m³/s, de décembre à mars inclus (avec un maximum en janvier et février). Les maigres d'été, qui vont de juin à octobre, voient le débit moyen baisser jusque 7,34 m³/s au mois d'août.

Débit moyen mensuel (en m³/s) mesuré à la station hydrologique de Vitry-en-Perthois – données calculées sur 49 ans



b) L'Ornain

Affluent de la Saulx, l'Ornain prend sa source au sud de Gondrecourt-le-Château et se jette dans la Saulx en rive droite, sur le territoire communal d'Etrepy. Par la Saulx puis par la Marne, l'Ornain appartient au bassin hydrologique de la Seine. Son bassin versant est d'une surface de 840 km².

L'Ornain est une rivière bien alimentée, comme la plupart des cours d'eau du bassin versant de la Saulx issus des hauteurs du Barrois. Son débit a été observé sur une période de 39 ans (1968-2006), à Varney, localité du département de la Meuse située à cinq kilomètres en aval de Bar-le-Duc, c'est-à-dire peu avant son confluent avec la Saulx. Le module de la rivière à Varney est de 10,9 m³/s.

L'Ornain présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées, avec des hautes eaux d'hiver-printemps caractérisées par un débit mensuel moyen situé entre 17 et 23 m³/s, de décembre à mars inclus (avec un maximum en janvier et février), et des basses eaux d'été, de juillet à septembre inclus, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 2,22 m³ au mois d'août.

Débit moyen mensuel (en m³/s) mesuré à la station hydrologique de Varney - données calculées sur 36 ans



Le Sud du territoire communal est drainé par plusieurs fossés non pérennes : les fossés du Gargançon, du Bacon et de l'Etang notamment.

2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie

Le bassin versant de la commune d'Etrepy appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie**. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dernier SDAGE Seine-Normandie qui datait de 1996 a été révisé afin qu'il intègre les nouvelles exigences de la Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015. Les projets de SDAGE ont ainsi été approuvés par chaque comité de bassin le 29 octobre 2009. Après arrêté préfectoral en novembre 2009, le nouveau SDAGE a démarré en janvier 2010 pour une durée de six ans. Les SDAGE devront ensuite être révisés tous les 6 ans².

Le SDAGE Seine-Normandie fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Selon l'article R. 122-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

2.2. Les risques touchant la commune

2.2.1. Le DDRM de la Marne

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne datant de 2004, aucun risque n'est identifié dans la commune d'Etrepy.

2.2.2. Le risque sismique

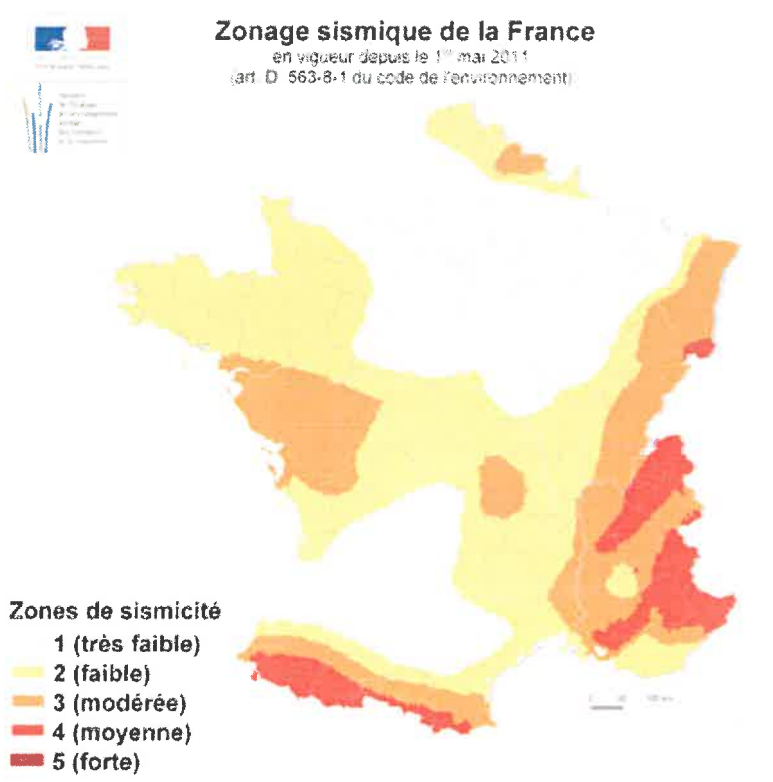
Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique³ divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;

² Source : www.eau-seine-normandie.fr

³ Source : www.risques-sismiques.fr

- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Selon la **zone de sismicité** du territoire français entrée en vigueur au 1er mai 2011, la commune d'Etrepy est en **zone de sismicité 1**, aussi, elle n'est pas concernée par le risque sismique.

2.3. Des aléas identifiés

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

2.3.1. La zone inondable

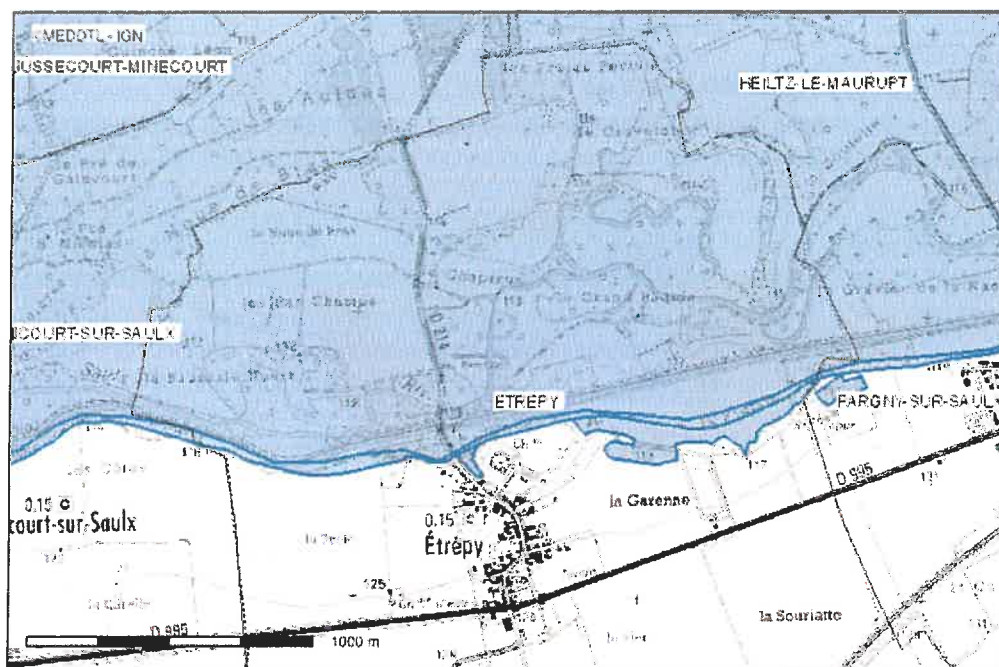
La commune d'Etrepy est concernée par l'Atlas de Zone Inondable (AZI) de la Marne (secteur de Vitry) – PPR Vitry-le-François qui a été diffusé le 1^{er} janvier 2004.

Le territoire communal est concerné dans sa partie Nord, au niveau des cours d'eau de la Saulx et de l'Ornain.

Les parties actuellement urbanisées du village ne sont pas impactées par l'aléa inondation.

Par ailleurs, un Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation (PPRN Inondation) par crue (débordement de cours d'eau) est en cours d'élaboration depuis le 14 janvier 2001.

Cartographie des risques en Marne



Date d'impression : 20-06-2012

Communes
Alés inondation - Couche de synthèse

Description :

Cartographie des risques en Marne - Information Acquireurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

2.3.2. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant

Explication de l'aléa Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

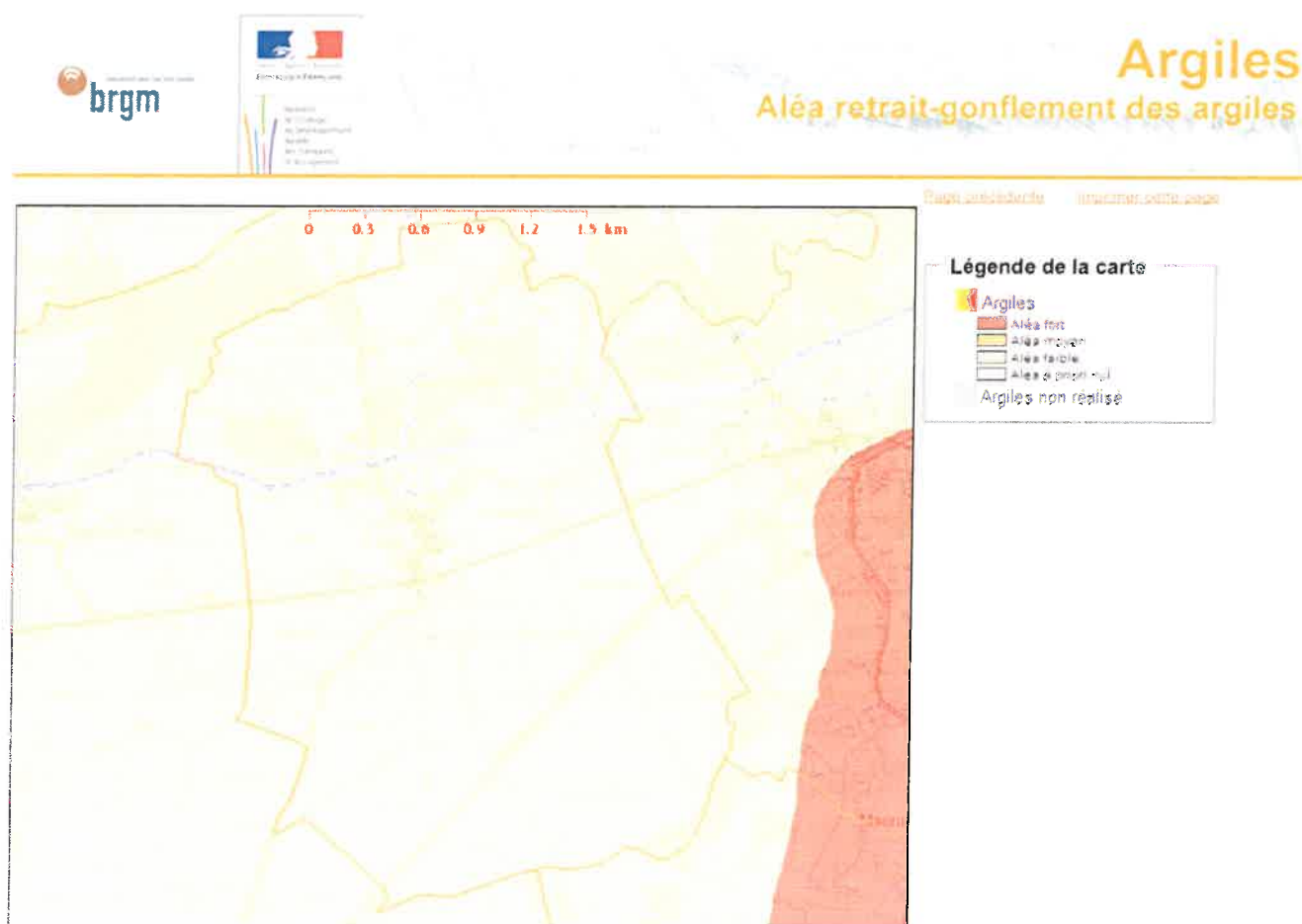
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

L'aléa dans la commune de Etrepy

Les différents types d'aléas sont répertoriés et décrits ci-après.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène



L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Etrepy

(source : www.argiles.fr - BRGM – MEDDTL – consultation en date du 20/06/2012)

Il n'existe pas d'enjeu particulier pour la commune étant donné que l'ensemble du village et de ses pourtours se situe en zone d'aléa faible.

Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.3.3. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la

nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

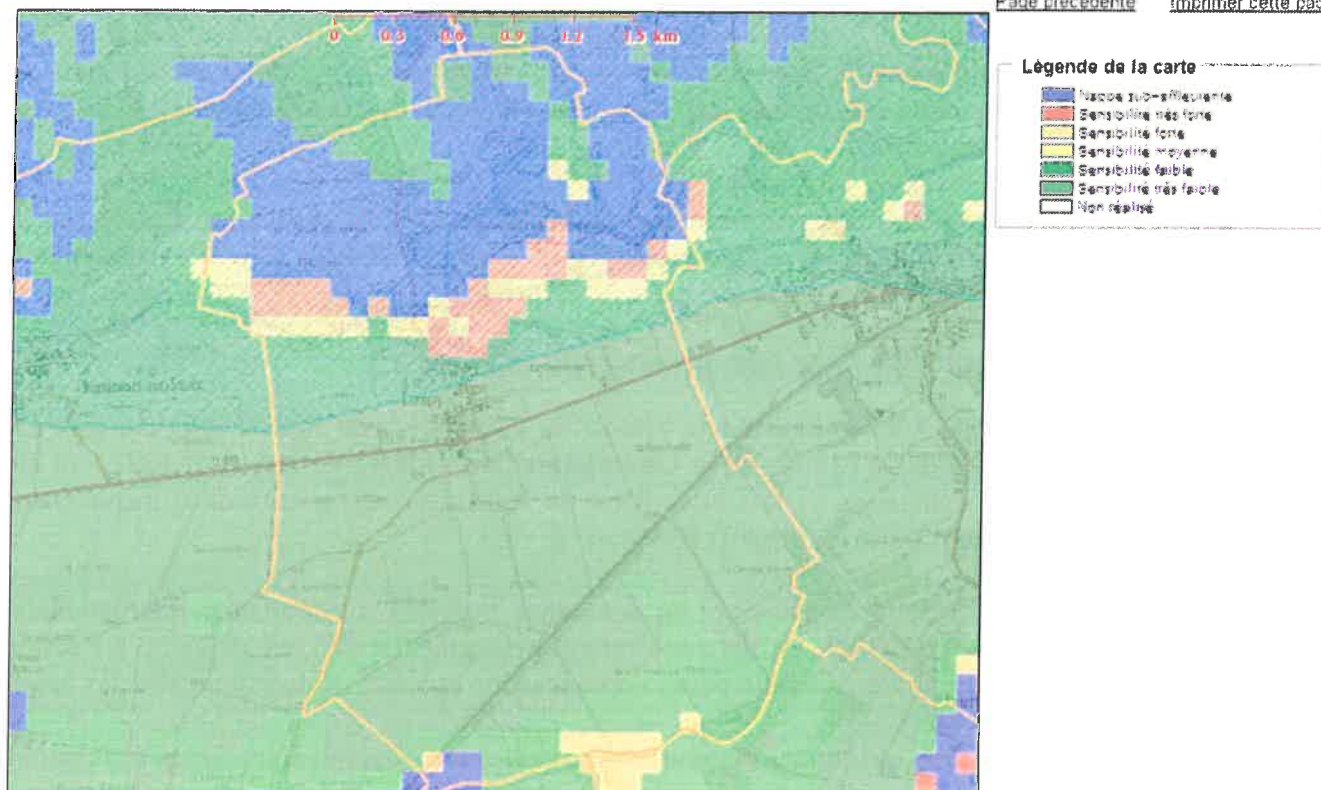
On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone «sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements,
débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



L'aléa remontées de nappes sur le territoire d'Etrepy

(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation 20/06/2012)

L'aléa remontée de nappe à Etrepy concerne la totalité de la partie Nord du territoire, là où s'écoulent les deux cours d'eau.

2.3.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1982, il a été recensé sur la commune 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et aux mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

(source : www.prim.net.fr - MEDDE – consultation 20/06/2012)

L'évènement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

Il est à noter que ces évènements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont juste répertoriés à titres indicatifs.

2.4. Le patrimoine naturel

2.4.1. Les protections réglementaires

Selon les données de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Champagne-Ardenne⁴, le territoire communal d'Etrepy n'est pas concerné par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive « oiseaux »), d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive « habitat »), ou d'un Site d'Intérêt Communautaire au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

2.4.2. Zone humide d'importance internationale

Le territoire est cependant concernés par une protection particulière au niveau international. En effet, cette zone fait partie des « **Etangs de la Champagne Humide** », qui le 5 avril 1991, ont été reconnus, par les Etats signataires de la **Convention de Ramsar**, « **zone humide d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau** ».

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée **Convention de RAMSAR**, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

(voir fiche RAMSAR en annexe)

2.4.3. Les inventaires scientifiques régionaux

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du

⁴Consultation des données environnementales sur le site Internet de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 20/06/2012, source : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

patrimoine naturel.

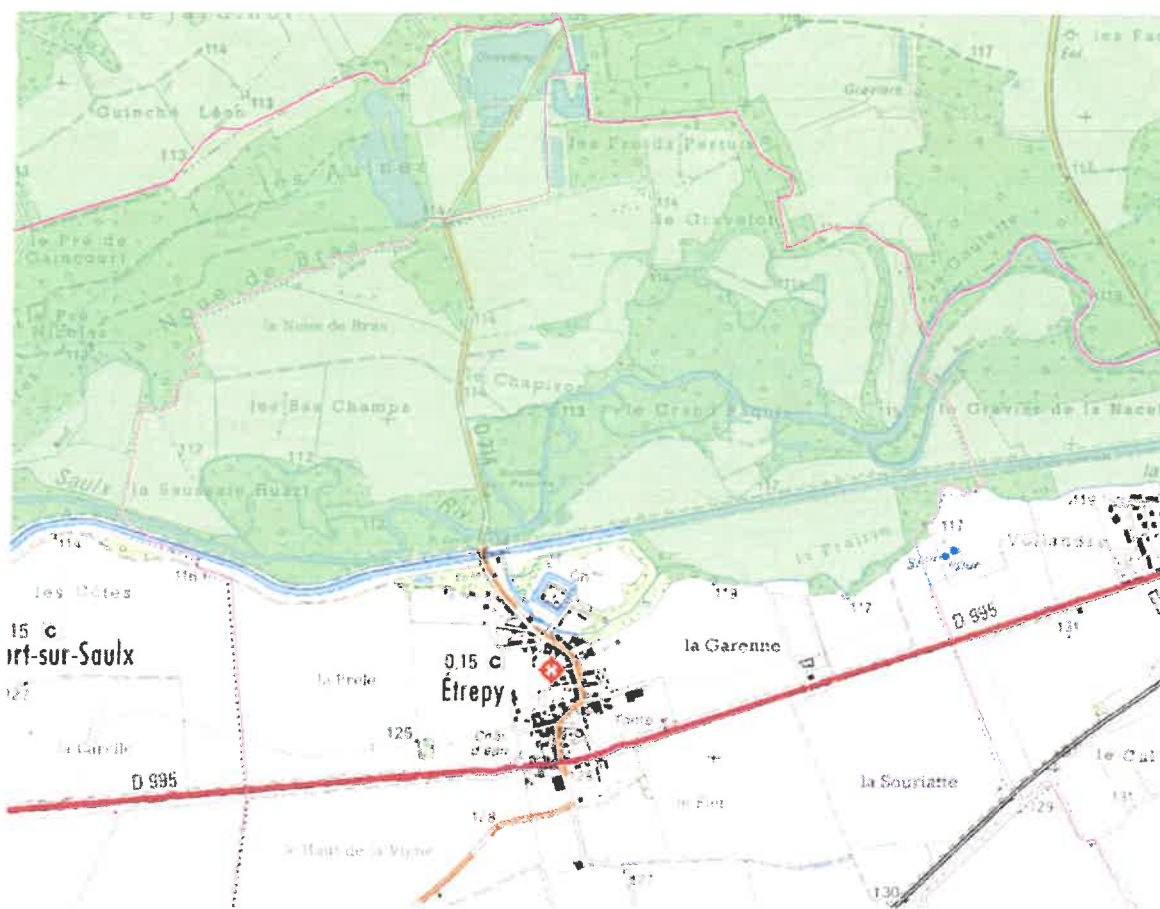
Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- **zone de type I**, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- **zone de type II**, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le finage d'Etrepy est en partie concerné par une **ZNIEFF de type II** dénommée « **Vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains** ».

La ZNIEFF de la vallée de la Saulx et de ses affluents (la Chée, l'Ornain, la Bruxenelle) occupe un territoire de plus de 4 200 hectares, dans le département de la Marne, entre les communes de Vitry-en-Perthois à l'Ouest et de Sermaize-les-Bains à l'Est. Elle fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar depuis 1991.

Elle représente surtout un vaste ensemble de boisements alluviaux (environ 40% de la superficie totale), de prairies fauchées ou pâturées (près du quart de la superficie) et plus localement de marais, de formations à grandes laîches et de végétations à hautes herbes. Les rivières, les noues et les bras morts possèdent des groupements aquatiques localement bien développés et sont ourlés par une belle ripisylve. Certaines cultures, gravières et peupleraies font aussi partie de cette ZNIEFF de type II.



La ZNIEFF de type II sur le territoire de Etrepy
(source : www.geoportail.fr - DREAL – consultation 20/06/2012)

(voir fiche ZNIEFF en annexe)

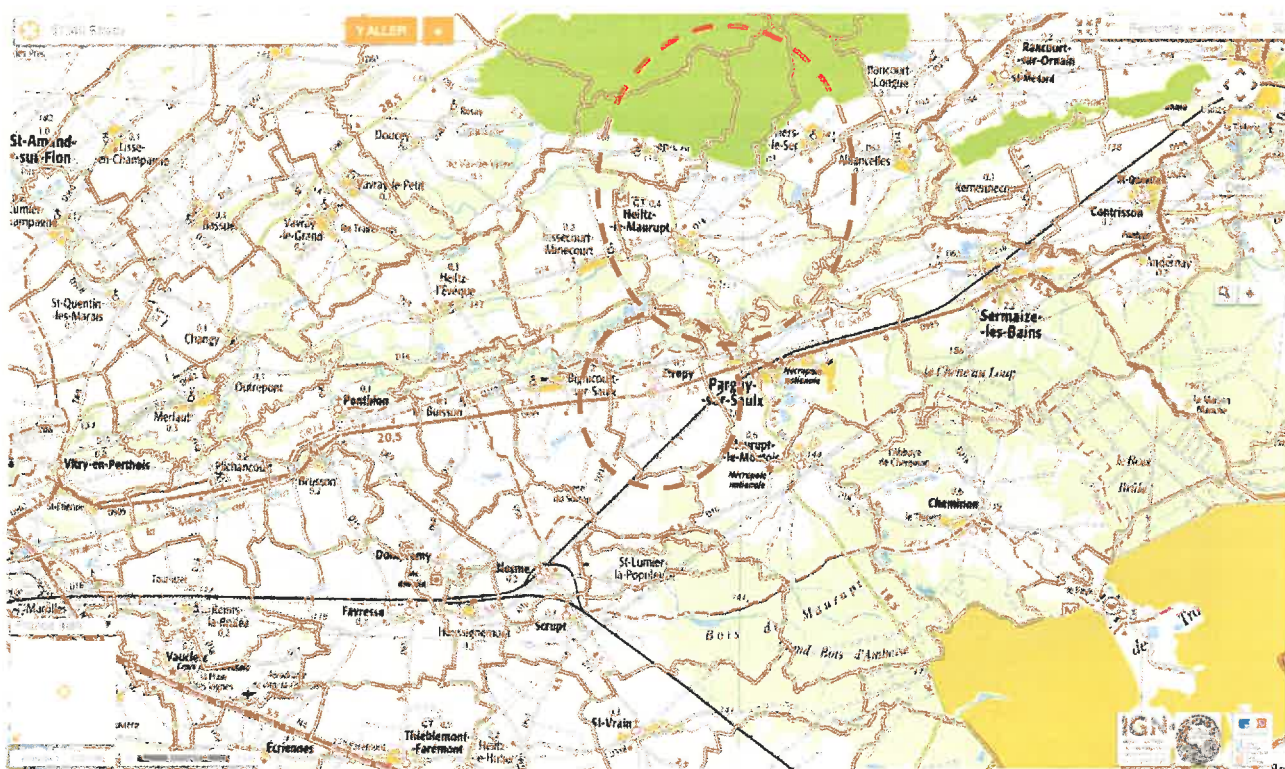
2.4.4. Evaluation environnementale

Les nouvelles dispositions relatives aux évaluations environnementales entreront en vigueur au 1^{er} février 2013 et s'appliqueront aux projets de carte communale pour lesquelles l'enquête publique n'a pas eu lieu à cette date.

Ces nouvelles dispositions précisent que pour l'élaboration d'une carte communale d'une commune limitrophe d'une commune dont le territoire est concerné par une zone Natura 2000, le projet doit être examiné par l'autorité environnementale (la DREAL) qui indiquera à l'issue de l'examen si une évaluation environnementale est requise ou non.

Si l'évaluation environnementale est requise, le contenu du rapport de présentation de la carte communale devra être conforme aux dispositions de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme (version à venir au 1^{er} février 2013).

La commune d'Etrepy est limitrophe de la commune d'Heiltz-le-Maurupt qui est concernée par la zone Natura 2000 Etangs d'Argonne et Champagne humide - ZPS FR2112009. Elle est donc tenue de consulter l'autorité environnementale afin de savoir si une évaluation environnementale sera requise.



Le territoire d'Etrepy limitrophe de la commune de Heiltz-le-Maurupt concerné au Nord pas la zone Natura 2000 Etang d'Argonne et Champagne humide (source : www.geoportail.fr)

La ZPS des Etangs d'Argonne se situe pour sa partie Nord en Argonne et pour sa partie sud en Champagne humide. Labellisée comme site Ramsar, elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. d'autres espaces naturels comme les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune riche et diversifiée. Ce site Natura 2000 abrite 37 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Des orientations de gestion sont définies dans l'arrêté ministériel (cf. en Annexe 4). L'objectif

recherché est le maintien de l'occupation actuelle du territoire et sa diversité. En particulier pour les milieux agricoles :

- Maintien des surfaces en herbe ;
- Pâturage extensif ou fauche tardive de certaines parcelles ;
- Laisser des bandes non fauchées dans le cas de prairies fauchées vers le 20 mai ;
- Maintien des haies et bosquets ;
- Maintien des arbres isolés ;
- Reconversion de terres arables en herbages extensifs.

Les données qui suivent sont un extrait du formulaire standard de données du site Natura 2000 « Etangs d'Argonne » (zone de protection spéciale FR2112009).

Composition de la ZPS

Occupation du sol	% de recouvrement
Forêts caducifoliées	48 %
Prairies améliorées	11 %
Forêts mixtes	10 %
Prairies semi naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	7 %
Autres terres arables	7 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	7 %
Forêts de résineux	5 %
Forêts artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	3 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	2 %

Espèces d'oiseaux pour lesquelles la ZPS a été désignée

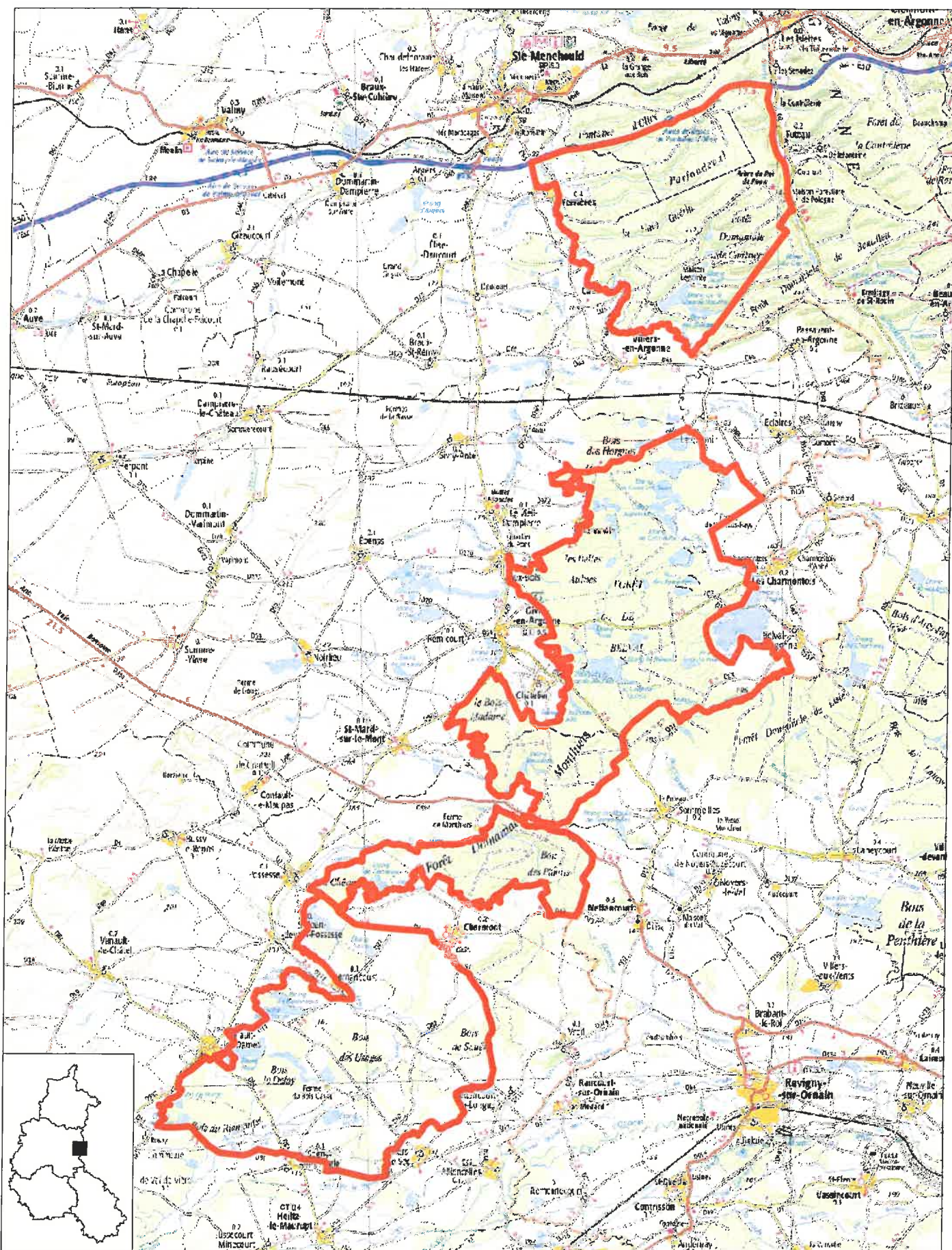
Espèces	Taxons	Fonctions assurées par le site Natura 2000
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i> *	Etape migratoire.
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> *	Etape migratoire.
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i> *	Etape migratoire.
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i> *	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i> *	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i> *	Etape migratoire.
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> *	Reproduction. Etape migratoire.

Espèces	Taxons	Fonctions assurées par le site Natura 2000
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i> *	Etape migratoire.
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i> *	Etape migratoire.
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus bewickii</i> *	Etape migratoire.
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i> *	Hivernage. Etape migratoire.
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> *	Hivernage. Etape migratoire.
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i> *	Reproduction.
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i> *	Hivernage. Etape migratoire.
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> *	Hivernage. Etape migratoire.
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i> *	Etape migratoire.
Harle piette	<i>Mergus albellus</i> *	Etape migratoire.
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i> *	Etape migratoire.
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i> *	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> *	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> *	Etape migratoire.
Pic cendré	<i>Picus canus</i> *	Reproduction. Hivernage
Pic mar	<i>Dendrocopus medius</i> *	Reproduction. Hivernage
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> *	Reproduction. Hivernage
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> *	Reproduction. Etape migratoire.
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i> *	Etape migratoire.
Pygargue à qu. blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i> *	Hivernage. Etape migratoire.
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> *	Etape migratoire.

* Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Les espèces concernées sont avant tout liées aux zones humides et milieux aquatiques et les vols migratoires s'effectuent le plus souvent à altitude élevée ou en suivant préférentiellement les couloirs dessinés par les cours d'eau.

ETANGS D'ARGONNE



Surface (ha) : 14250
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 1,5 km
Fond ©IGN - Scan100®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000
étangs d'Argonne (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430436A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, L. 414-1-III, R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 étangs d'Argonne » (zone de protection spéciale FR 2112009) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes sur le département de la Marne : Belval-en-Argonne, Bettancourt-la-Longue, Charmont, Les Charmontois, Le Châtelier, Chatrices, Le Chemin, Eclaires, Givry-en-Argonne, Heiltz-le-Maurupt, La Neuville-aux-Bois, Possesse, Sainte-Menehould, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Vernancourt, Verrières, Le Vieil-Dampierre, Villers-en-Argonne, Villers-le-Sec.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 étangs d'Argonne » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Marne, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

SERGE LEPELTIER

NATURA 2000

ZONE DE PROTECTION SPECIALE

Appellation du site : Etangs d'Argonne

Code du site : FR2112009

Superficie : 14 250 ha

Communes concernées :

Belval-en-Argonne, Bettancourt-la-Longue, Charmont, Châtrices, Eclaires, Givry-en-Argonne, Heiltz-le-Maurupt, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier, Le Chemin, Le Vieil Dampierre, Les Charmontois, Possesse, Sainte-Ménéhould, Saint-Jean-de-Possesse, Saint-Mard-le-Mont, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Vernancourt, Verrières, Villers-en-Argonne, Villers-le-Sec

Description générale

La ZPS des Etangs d'Argonne se situe pour sa partie Nord en Argonne et pour sa partie sud en Champagne humide, labellisée comme site Ramsar. Elle se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorables au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles. D'autres espaces naturels tels que les forêts mélangées et les paysages bocagers, zones protectrices et véritables corridors écologiques, abritent également une avifaune riche et diversifiée.

Espèces de l'annexe I présentes sur le site

Botaurus stellaris (butor étoilé)
Ixobrychus minutus (longios nain)
Nycticorax nycticorax (bihoreau gris)
Egretta garzetta (aigrette garzette)
Ardea alba (grande aigrette)
Ardea purpurea (héron pourpré)
Ciconia nigra (cigogne noire)
Ciconia ciconia (cigogne blanche)
Cygnus colombianus (cygne de Bewick)
Cygnus cygnus (cygne chanteur)
Mergellus albellus (Harle piette)
Pernis apivorus (bondrée apivore)
Milvus migrans (milan noir)
Milvus milvus (milan royal)
Haliaeetus albicilla (pygargue à queue blanche)
Circus aeruginosus (busard des roseaux)
Circus cyaneus (busard Saint-Martin)
Hieraetus pennatus (aigle botté)
Pandion haliaetus (balbuzard pêcheur)
Falco columbarius (faucon émerillon)
Falco peregrinus (faucon pèlerin)
Porzana porzana (marouette ponctuée)
Grus grus (grue cendrée)
Pluvialis apricaria (pluvier doré)
Philomachus pugnax (combattant varié)
Tringa glareola (chevalier sylvain)
Sterna hirundo (sterne pierregarin)
Chlidonias niger (guifette noire)

Also flammeus (hibou des marais)
Alcedo atthis (martin-pêcheur)
Picus canus (pic cendré)
Dryocopus martius (pic noir)
Dendrocopus medius (pic mar)
Lullula arborea (alouette lulu)
Luscinia svecica (gorgebleue à miroir)
Ficedula albicollis (gobemouche à collier)
Lanius collurio (pie-grièche écorcheur)

Orientations de gestion

L'objectif recherché est le maintien de l'occupation actuelle du territoire et sa diversité.
A ce titre, les orientations suivantes seront recherchées :

– Bois

- Privilégier la régénération naturelle d' essences locales
- Favoriser la diversité dans la structure des peuplements et le mélange d'essences
- Maintenir ou ouvrir des clairières et façonner des lisières
- Favoriser les ripisylves
- Adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes
- Laisser des îlots de vieillissement
- Conserver des arbres morts et arbres à cavités

– Etangs

- Maintien d'une pisciculture extensive
- Apports d'amendements contrôlés
- Limiter le dérangement des oiseaux nicheurs
- Conservation et gestion adaptée des roselières
- Eviter l'atterrissement de l'étang
- création de chenaux favorisant l'avifaune
- Pas de création d'étangs « piscines »

– Milieux agricoles

- Maintien des surfaces en herbe
- Pâturage extensif ou fauche tardive de certaines parcelles
- Laisser des bandes non fauchées dans le cas de prairies fauchées vers le 20 mai
- Maintien des haies et bosquets
- Maintien des arbres isolés
- Reconversion de terres arables en herbages extensifs

Les mesures de gestion seront précisées dans le document d'objectifs du site, élaboré sous le contrôle du comité de pilotage local. Leur mise en œuvre sera proposé dans un cadre contractuel, contrats Natura 2000 et Contrats d'Agriculture Durable, aux propriétaires et titulaires de droits réels et personnels.

Zone de protection spéciale (ZPS)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Marne)

FR2112009

Argonne valmy

1/120 000



2.4.5. Les milieux naturels

La commune d'Etrepy présente trois grands types d'espaces spécifiques pour la faune et la flore : la zone urbanisée, les espaces agricoles et les vallées de la Saulx et de l'Ornain.

a) La zone urbanisée

Dans le bourg, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux, musaraignes...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités reposent sur deux éléments majeurs à maintenir :

- **la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,**
- **la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.**

b) La zone agricole

La zone agricole représente l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine. L'espace agricole est ici entièrement consacré à la culture céréalière.

Cette zone agricole correspond à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaïs et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

c) Les vallées de la Saulx et de l'Ornain et leurs milieux humides⁵

La Saulx est une rivière classée en première catégorie jusqu'au pont de Ponthion et ensuite en deuxième catégorie jusqu'à la Marne. Elle appartient au domaine privé jusqu'à sa confluence avec l'Ornain (entre Pargny-sur-Saulx et Etrepuy). Une fois unie à l'Ornain, elle appartient au domaine public. Dans le secteur de première catégorie, la Saulx et ses affluents sont habités notamment par des truites farios, des vairons, des vandoises. Sa population est bonne.

Dans la partie classée deuxième catégorie, la Saulx est très bien peuplée de gardons, chevesnes, ablettes, goujons, brochets et perches.

L'Ornain est une rivière classée en première catégorie et appartient au domaine public. L'Ornain peut être considéré comme une offre de pêche de premier ordre. La rivière est densément habitée par des truites farios de belle taille, des vairons et aussi des vandoises.

Les milieux humides liés à la présence des cours d'eau constituent des biotopes riches qu'il conviendra de préserver (objectif du SDAGE Seine-Normandie).

La DREAL Champagne-Ardenne a mis à disposition de la commune une carte (*voir ci-après*) des zones à dominante humide (ZDH) établie sur la base de l'inventaire des ZDH de la région qu'elle a fait réaliser.

Elle fait apparaître deux couches :

- les ZDH déjà recensées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie qui sont avérées, et doivent donc impérativement être respectées.
- Les ZDH recensées, qui elles, ne sont qu'une suspicion de la présence de zone humide, leur présence devant être confirmée sur le terrain.

⁵ Source : <http://pagesperso-orange.fr/federation-peche-marne/bassin delasaulxetdeornain.htm>

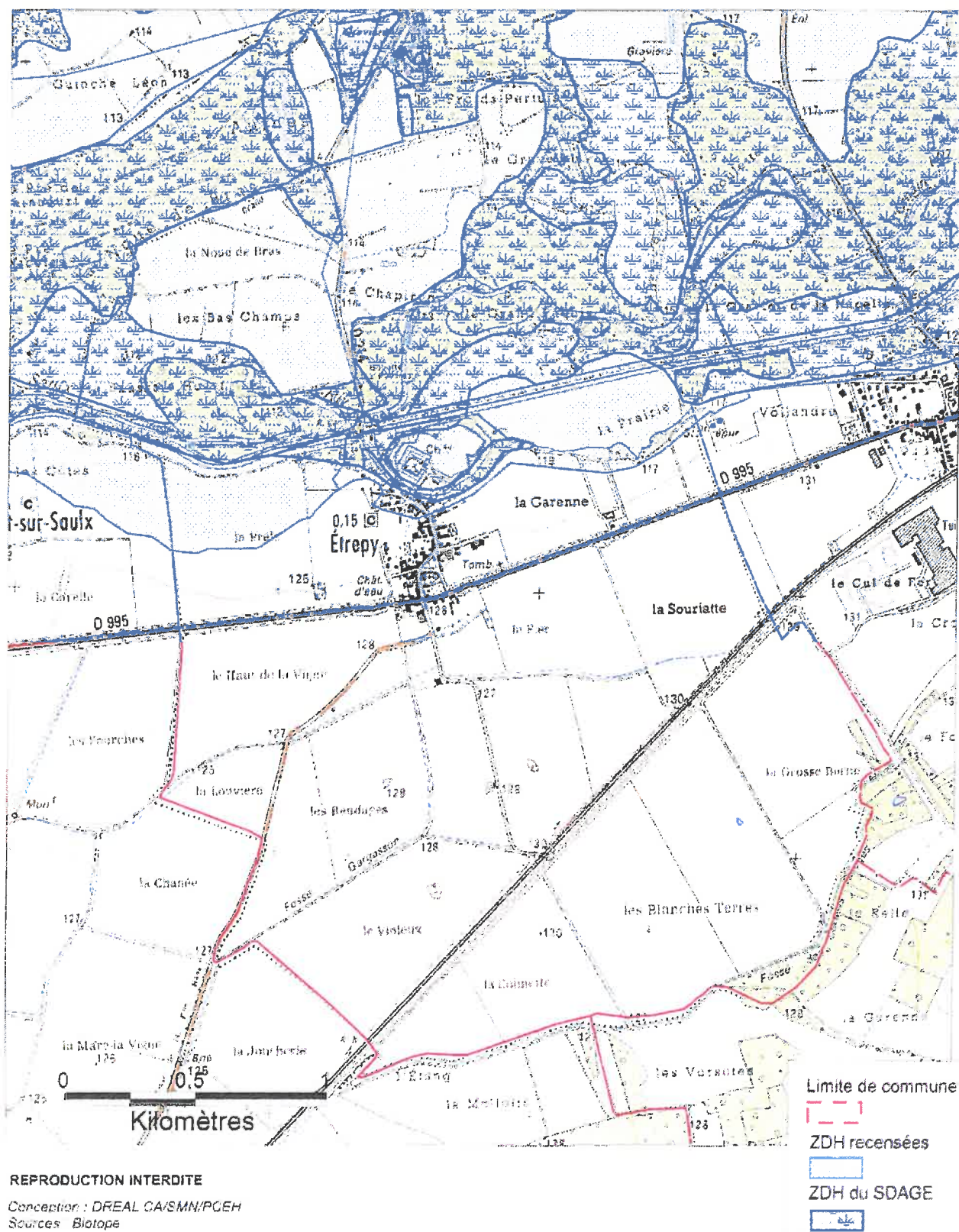
Au niveau du village, les ZDH du SDAGE correspondent au lit mineur de la Saulx qui n'est pas bâti et à préserver. Les ZDH recensées ont été délimitées sur la courbe de niveau 120 mètres. Cette courbe s'étendant sur une partie urbanisée, certaines constructions localisées au Nord du village sont ainsi concernées par les ZDH recensées.

Dans le cas où la carte communale prévoirait de délimiter la zone constructible sur une zone humide identifiée sur la carte, il conviendra d'être vigilant, et de vérifier la présence des zones humides à cet endroit.



Commune de ETREPY

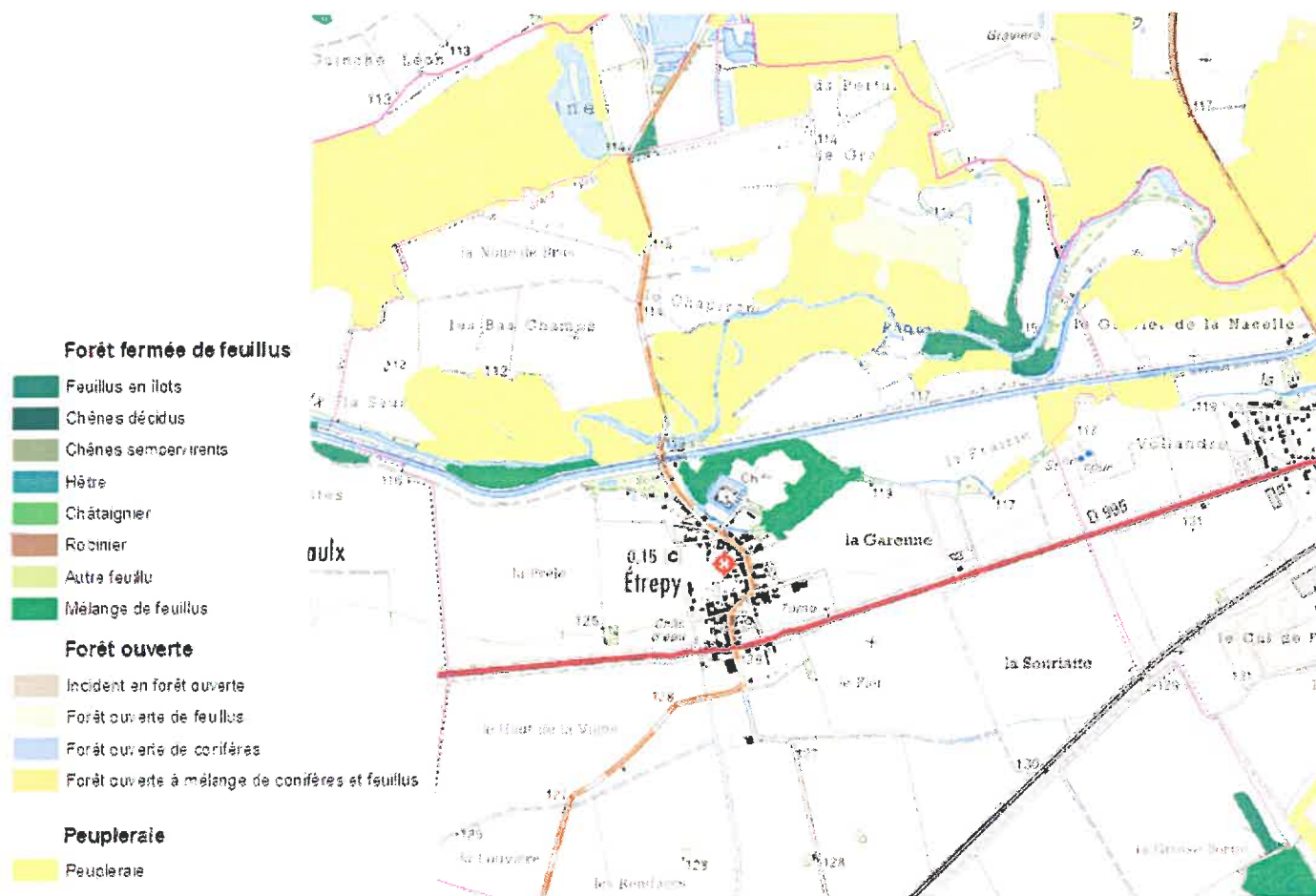
Zones à Dominante Humide (ZDH)



3. Le paysage

3.1. L'occupation du sol

3.1.1. Le couvert forestier



*Le couvert forestier sur le territoire de Etrepy en 2004
(source : www.geoportail.fr - IGN – consultation 20/06/2012)*

Le couvert forestier présent sur le territoire est principalement caractérisé par des peupleraies qui s'étendent dans la vallée, entre les méandres de la Saulx et de l'Ornain.

Les autres boisements sont des forêts fermées ou ouvertes⁶ de feuillus.

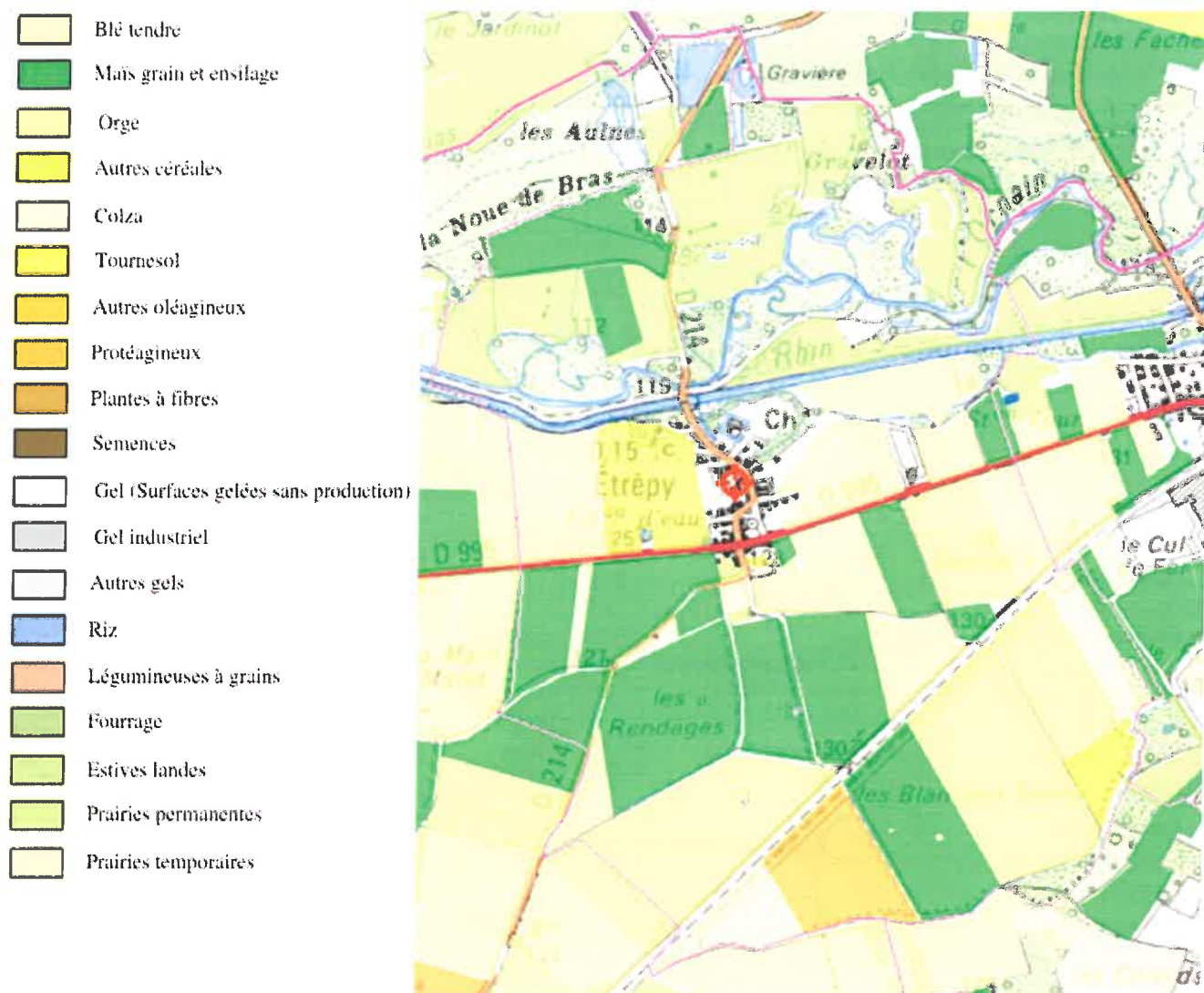
3.1.2. Le couvert agricole

Le couvert agricole situé dans la plaine, au Sud du canal est exclusivement occupé par des cultures céréalières comme le blé tendre, le maïs, l'orge ou le colza.

⁶ Une **forêt fermée** est une forêt où le couvert des arbres est supérieur ou égal à 40 %.

Une **forêt ouverte** est forêt où le couvert des arbres est supérieur à 10 % et inférieur à 40 %.

Au Nord du canal, dans la vallée, le couvert agricole est caractérisé par la présence de prairies ou de cultures de maïs liées à l'humidité des sols.



Le couvert agricole sur le territoire de Etrepy en 2010

(source : www.geoportail.fr – Recensement Parcellaire Général anonyme – consultation 20/06/2012)

3.2. Les entités paysagères

Selon l'Atlas des Paysages de la région Champagne-Ardenne, le territoire communal se trouve dans le Perthois Champenois.

Localement, trois entités paysagères peuvent être identifiées :

- Le paysage bâti,
- La vallée,
- La plaine agricole.

3.2.1. Le paysage bâti

Vu de l'extérieur, le village est perceptible de relativement loin au niveau de la plaine, notamment lorsque l'on emprunte la RD 995. En arrivant de la vallée, l'atmosphère plus confinée liée à la

présence du couvert forestier ne permet pas de visualiser le village. On ne le découvre qu'après le passage du canal.

De l'intérieur, le bâti peu dense offre une ambiance aérée et bucolique où les percées visuelles vers les champs sont nombreuses.

Le végétal est très présent dans la trame urbaine que ce soit au niveau des espaces publics (place, accotements) et des espaces privés (jardins d'agrément, potagers, vergers) visibles depuis la rue.

3.2.2. La vallée

La présence des cours d'eau et des boisements qu'il les accompagne offre un paysage plus confiné qui parfois s'ouvre sur des espaces de respiration : les clairières agricoles.

Le cordon boisé est perceptible de la RD 995 et marque bien la présence des cours d'eau.

3.2.3. La plaine agricole

La plaine agricole est uniquement consacrée à la grande culture. Ces cultures, exploitées sur des parcelles de grandes dimensions, le plus souvent de forme rectangulaire, composent sur la plaine une trame régulière.

Une succession d'ondulations de faibles amplitudes rythme la traversée de ce paysage ouvert. Ce paysage est très changeant au fil des saisons et du type de culture.

4. La forme urbaine et le patrimoine bâti

4.1. La typologie urbaine et l'architecture

4.1.1. La forme urbaine

La commune d'Etrepy présente une forme urbaine développée le long d'un axe principal partant du cœur de village, où l'on retrouve l'église et son cimetière, la mairie et le lavoir hexagonal. Il s'étend sur plusieurs petites voiries secondaires perpendiculaires et finissant initialement pour toutes en impasse : rues de Lariolle, de la Presle, du Trou Mourot, des Juifs.



Une forme urbaine (Source : www.geoportail.fr)

L'urbanisation plus récente s'est étendue le long de la RD 995, ainsi que sur un ancien chemin d'association foncière : chemin de la Franche Raie, en continuité de la rue des Juifs. Le Château est localisé plus en retrait, au Nord-Est du village.

Il existe un site bâti isolé, localisé le long de la RD 995 entre Etrepy et Pargny-sur-Saulx. Il s'agit des anciens bâtiments d'activité d'un marchand de bois avec un logement de gardiennage associé.

4.1.2. L'implantation du bâti et parcellaire

Les constructions anciennes sont disposées parallèlement ou perpendiculairement à la voirie de desserte autour de cours carrées pour certaines. Généralement, une ou plusieurs façades sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique. Les parcelles sont de petite taille par rapport aux volumes importants des constructions. Ainsi, le parcellaire est souvent ramassé autour de la construction n'offrant que peu d'espace libre autour du bâti.

Les jardins potagers et vergers sont généralement localisés sur les arrières des constructions.

En ce qui concerne les constructions récentes, le dessin parcellaire est orthogonal et répétitif. L'implantation des constructions se fait souvent en recul, voire au centre des terrains.

4.1.3. Les caractéristiques architecturales

a) Le bâti ancien

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des volumes importants de forme rectangulaire pour les habitations comme pour les bâtiments à usage agricole. Il est majoritairement composé de brique rouge ou de pierre.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et sont disposées de manière régulière sur les façades. Elles se répartissent généralement sur deux niveaux : un plain pied et un étage. Les appuis des fenêtres, les encadrements et les chaînages d'angle des fenêtres et des portes sont en briques rouges ou pierre.

Les bâtiments les plus volumineux correspondant aux anciens corps de ferme sont pourvus d'une large porte charretière.

Les toitures sont traditionnellement à deux versants et relativement peu pentues (30°). Elles sont recouvertes de tuiles mécaniques orangées.



Le bâti ancien à Etrepy

b) Le bâti récent

Les constructions récentes présentent, d'un point de vue urbain, un style très homogène, car, même si la diffusion des matériaux autorise aujourd'hui des aspects très différents, les volumes et les implantations restent similaires. Les façades sont lisses et recouvertes d'un enduit uniforme de couleur claire.

La toiture est à deux pans et est couverte de tuiles mécaniques de couleur variable. Le faîtage est parallèle aux voies de communications.

4.2. Le patrimoine architectural

4.2.1. Les monuments historiques

La commune d'Etrepy abrite deux monuments historiques :

- L'église du 15^{ème} siècle classée MH depuis le 28 février 1916,
- Le Château de Confluent classé récemment MH en 2011.



L'église St-Maurice



Le Château de Confluent

Les abords des monuments historiques ⁷

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de

⁷ Source: <http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/sdap/sdap.htm>

rayon autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- Pour l'avis conforme, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région.
- Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

4.2.2. Le petit patrimoine local

La commune recense également d'autres monuments non classés ou inscrits, mais qui méritent une attention particulière :

- La fontaine publique de plan hexagonal alimentée par une source (murs datant de 1850)
- Le lavoir public en pierre de taille blanche datant de 1874 et la fontaine au lion attenante datant de 1849.



La fontaine et le lavoir public

4.2.3. Le patrimoine archéologique

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme permet le refus d'un projet par l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Par ailleurs, « En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du code pénal, en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ».

5. La population et l'habitat

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur trois sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999, les résultats de l'enquête de recensement de la population de 2008.

5.1. Une population stable mais vieillissante

5.1.1. Une stabilité démographique depuis 1990

Evolution de la population entre 1968 et 2008

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	175	152	151	156	141	144
Densité moyenne (hab/km2)	22,9	19,9	19,8	20,4	18,5	18,9

Sources : Insee. RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Selon les données de l'INSEE, la population communale d'Etrepy subie un déclin depuis 1968.

Après une perte importante entre 1968 et 1975, et une stabilisation entre 1975 et 1990, elle a connu à nouveau une baisse depuis 1999 pour atteindre 144 habitants en 2008.

La population légale au 1^{er} janvier 2009 confirme une stabilisation à 140 habitants (population municipale).

5.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique

Les facteurs de l'évolution démographique de 1968 à 2008

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,0	-0,1	+0,4	-1,1	+0,2
- due au solde naturel en %	+0,8	+0,2	+0,5	+0,3	+0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,8	-0,3	-0,1	-1,4	+0,0
Taux de natalité en ‰	22,6	12,2	19,6	11,9	7,8
Taux de mortalité en ‰	14,8	10,3	14,7	8,9	5,5

Sources : Insee. RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

L'évolution démographique est analysée en fonction des soldes naturels et migratoires relevés au moment des recensements.

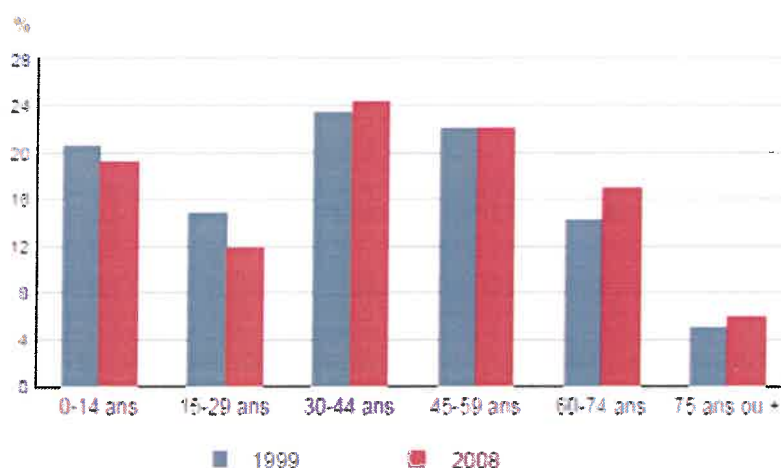
Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

Les variations de population sont majoritairement dues à un solde migratoire négatif que n'arrive pas à contrebalancer un solde naturel pourtant positif (le taux de natalité est supérieur au taux de mortalité). Nous noterons cependant que le taux de natalité a diminué fortement au cours des recensements.

5.1.3. La structure par âge

Structure par âge de la population de la commune en 1999 et 2008

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le graphique montre un déclin des classes d'âges les plus jeunes (0-14 ans et 15-29 ans), au bénéfice des classes plus âgées.

Les classes intermédiaires (30-44 ans et 45-59 ans) sont relativement stables.

Les classes les plus âgées (60-74 ans et 75 ans et +) sont en nette augmentation.

Le maintien de la population en place et l'accueil de nouveaux habitants est un enjeu primordial pour la commune afin d'engager une nouvelle dynamique démographique. Une extension maîtrisée et cohérente de la commune pourrait favoriser l'arrivée de nouvelles populations.

L'accueil des nouvelles populations dans un cadre maîtrisé pourrait permettre de garantir et de maintenir l'équilibre entre les générations.

5.2. Un parc de logements très stable également

5.2.1. Un parc dominé par les résidences principales

L'évolution de la composition du parc de logement de la commune entre 1999 et 2008

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	69	63	60	58	59	63
Résidences principales	53	52	54	51	53	57
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	3	5	4	3	1
Logements vacants	10	8	1	3	3	4

Sources : Insee. RP1968 à 1990 recensements. RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le nombre de logements est très stable depuis 1968 puisqu'il n'a varié que de 6 logements. La structure a, quant à elle, varié ainsi :

- Les résidences principales ont augmenté de 5 logements, passant de 53 à 57,
- Les résidences secondaires et logements occasionnels ont chuté de 6 à 1,
- Les logements vacants sont passés de 10 à 4.

Il est à noter qu'en 2012, la municipalité ne comptabilisait plus que 2 logements vacants.

Catégories et types de logements en 2008

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	63	100.0	59	100.0
Résidences principales	57	91.4	53	89.8
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	2.1	3	5.1
Logements vacants	4	6.4	3	5.1
Maisons	61	98.3	57	96.8
Appartements	0	0.0	0	0.0

Sources : Insee. RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Il n'y avait que des maisons dans les logements recensés en 2008.

Ces dernières années, la municipalité reçoit environ une demande par an de personnes cherchant un terrain à bâtir dans la commune.

5.2.2. Un bâti ancien

La grande majorité des résidences principales construites avant 2006 datait d'avant 1949, soit 62% du parc.

De 1975 à 2005, il a été comptabilisé 13 nouveaux logements, soit la construction d'un nouveau logement tous les 2 ans environ dans la période de 30 ans.

Quatre nouveaux logements ont été construits depuis 2002 (pavillons).

Age des résidences principales construites avant 2006

LOG T5 - Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	56	100,0
Avant 1949	35	62,3
De 1949 à 1974	7	13,2
De 1975 à 1989	8	15,1
De 1990 à 2005	5	9,4

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

5.2.3. Un modèle dominant : l'individuel en propriété

La majorité des occupants des résidences principales est la propriétaire de son logement, soit 85% du parc de résidence principale.

La commune loue 2 logements sur les 6 logements en location.

Statut d'occupation des résidences principales en 2008

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	Nombre	%	2008 Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999 Nombre	%
Ensemble	57	100,0	144	20	53	100,0
Propriétaire	49	85,2	127	19	41	77,4
Locataire	6	11,1	14	20	8	15,1
dont d'un logement HLM loué vide	1	1,9	1	30	0	0,0
Logé gratuitement	2	3,7	3	35	4	7,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales

5.2.4. Le desserrement des ménages

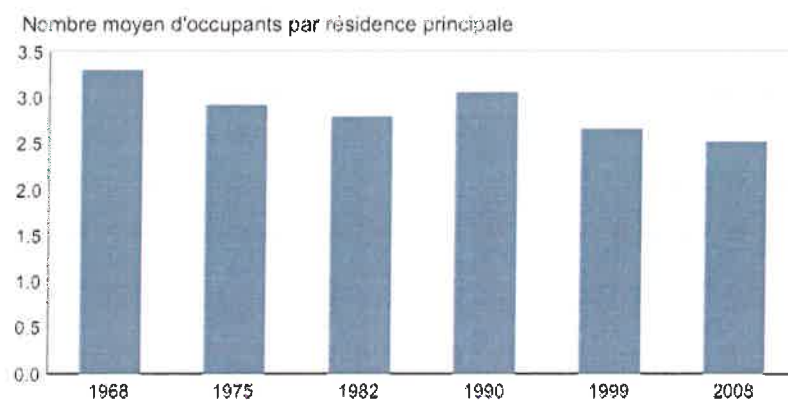
Le nombre moyen de personnes par ménage a très nettement diminué entre 1968 et 2008.

Il était de 3,3 en 1968 contre 2,5 en 2008.

On assiste donc à un desserrement des populations qui se traduit par un besoin plus important en logements dû à une chute du nombre d'habitants par logement (familles monoparentales, divorce, décohabitation des jeunes, personnes du 3^{ème} âge vivant seules...).

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2008

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2008 exploitations principales.

6. Les activités économiques et l'emploi

6.1. Les activités économiques

6.1.1. L'activité agricole

La polyculture et l'élevage sont les activités agricoles majoritaires dans la commune.

Selon les données communales, il existe, en 2012, 4 exploitations agricoles à Etrepy :

- **Trois exploitations pratiquant la culture céréalière et l'élevage bovin**, dont l'activité d'élevage relève du règlement sanitaire départemental (RSD): EARL de la Saulx, SCEA Le Guillou, GAEC St-Maurice,
- **Un apiculteur**, dont les ruches sont installées, entre autres, dans la vallée de la Saulx.

a) Les distances d'éloignement

Concernant les élevages, l'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une distance d'éloignement de 50 mètres l'implantation ou l'extension des constructions et installations concernées par le RSD, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

La même exigence d'éloignement est imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (principe de réciprocité).

La carte ci-après localise les bâtiments d'exploitation agricole soumis au RSD. Actuellement seuls deux bâtiments se localisent en périphérie du village et observent un recul de 50 mètres vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant au maintien de cette distance afin de ne pas pénaliser le développement futur de ces exploitations.

Pour les autres bâtiments incérés dans le tissu urbain, la Chambre d'Agriculture sera consultée afin de donner son avis si une dérogation est demandée (dépôt de permis de construire d'une personne tierce à l'exploitation dans le périmètre de 50 mètres autour d'un bâtiment concernés par le RSD). La prise de décision pourra parfois être confortée par une convention réalisée entre l'éleveur et le pétitionnaire. Cependant, en fonction du contexte local, l'accord des deux tiers n'induirait pas forcément un avis favorable de la Chambre d'Agriculture.

Dans tous les cas, l'objectif sera de ne pas aggraver la situation en matière de distance : exemple d'une construction venant s'implanter à moindre distance d'une construction tierce déjà implantée (dérogation à l'intérieur des villages généralement).

b) Remembrement

Un **remembrement** a eu lieu en 1974. A ce titre, il est à noter que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'**Association Foncière**.

Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

La Carte Communale permet de prendre en compte les besoins éventuels des activités agricoles en matière de développement ou encore de délocalisation.

Les réflexions concernant l'extension éventuelle du village doivent prendre en compte l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole. Il est donc souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole au sens large comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire communal.

6.1.2. L'artisanat et l'industrie

Il n'existe aucune activité artisanale ou industrielle sur la commune.

6.1.3. Les commerces, les services et les professions libérales

Un assureur et une infirmière sont recensés dans la commune.

Plusieurs commerces ambulants desservent la commune. Pour les besoins de première nécessité, les habitants se rendent dans les communes de Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains localisée à 3 et 8 kilomètres.

6.2. L'emploi

6.2.1. La population active

L'évolution de l'occupation de la population des 15-64 ans entre 1999 et 2008

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	93	91
Actifs en %	77,3	67,0
dont :		
actifs ayant un emploi en %	76,1	60,4
chômeurs en %	1,1	6,6
Inactifs en %	22,7	33,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,8	11,0
retraités ou préretraités en %	8,0	4,4
autres inactifs en %	8,0	17,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

D'après le Recensement de la Population de 2008, 73 personnes étaient **actives** parmi la population des 15-64 ans, soit un taux d'actifs occupés de 77,3%. Ce taux a très nettement augmenté depuis 1999 où il était de 67,0%. Le **taux de chômeurs** a lui nettement diminué passant de 6,6% à 1,1%. Concernant les **inactifs**, la part des élèves, étudiants et stagiaire a diminué tandis que celle des retraités ou pré-retraités a augmenté.

L'ensemble de ces données traduit bien le vieillissement de la population enregistré depuis une dizaine d'années.

Enfin, la part des autres inactifs (femmes et hommes au foyer, personnes en incapacité de travailler...) a diminué entre 1999 et 2007, passant de 17,6% de la population des 15-64 ans à 8,0%.

6.2.2. Les migrations alternantes

Les déplacements domicile-travail en 2008

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	73	100,0	55	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	10	13,0	13	23,6
dans une commune autre que la commune de résidence	64	87,0	42	76,4
située dans le département de résidence	50	68,1	35	63,6
située dans un autre département de la région de résidence	5	7,2	1	1,8
située dans une autre région en France métropolitaine	8	11,6	6	10,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

87% des actifs comptabilisés en 2008 à Etrepy se rendaient dans une autre commune pour travailler, soit 64 sur 73.

19% des actifs se rendaient même dans une commune d'un autre département de la région ou d'une autre région. Les actifs sont en effet attirés par les communes des bassins d'emploi de Saint-Dizier (52), et de Bar-le-Duc (55).

7. Les équipements publics et la vie locale

7.1. Les équipements et services communaux

La commune dispose :

- d'une mairie,
- d'une église et d'un cimetière,
- d'une salle des fêtes d'une capacité d'accueil de 80 personnes.

7.2. Les équipements scolaires

La commune d'Etrepy dépend du groupe scolaire de Pargny-sur-Saulx suite à la fermeture de l'école de 2009.

Un service de cantine y est assuré.

Les collégiens fréquentent le collège de Sermaize-les-Bains et les lycéens fréquentent les lycées de Vitry-le-François ou Saint-Dizier.

Le transport scolaire est assuré par le Conseil Général.

8. Les voies de communication, les réseaux et les déchets

8.1. Les voies de communication et les transports

Le territoire communal et le village sont traversés par :

- la **RD 995** qui permet de relier Vitry-en-Perthois à Revigny-sur-Ornain en passant par les communes de Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains. Selon les données du Conseil Général de la Marne mises à jour au 1^{er} février 2005, le tronçon entre Etrepy et Pargny-sur-Saulx était fréquenté par 2500 à 5000 véhicules/jour et le tronçon entre Etrepy et le Buisson par 1000 à 2500 véhicules/jour.
- la **RD 214** qui relie le village d'Heiltz-le-Maurupt à la commune de Blesme. Les données du Conseil Général faisaient état d'une fréquentation inférieure à 250 véhicules par jour sur cet axe.

Aucune de ces voiries n'est classée route à grande circulation

La **ligne régulière de transport collectif Bar-le-Duc / Vitry-le-François** dessert le village d'Etrepy.

8.2. Les autres infrastructures

La **ligne de chemin de fer Bar-le-Duc / Vitry-le-François** traverse le territoire communal.

Par ailleurs, le **canal navigable de la Marne au Rhin** traverse également le territoire au niveau de la vallée de la Saulx. Une écluse est présente à Etrepy.

8.3. Les réseaux

8.3.1. L'alimentation en eau potable

a) Situation actuelle

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le SIDEPA (contrat d'affermage avec la SAUR).

Le captage est présent sur le territoire communal, au lieu-dit « La Prêle ». Il capte une source et renvoie l'eau au château d'eau situé à 600 mètres du captage, à l'entrée du village d'Etrepy. Il n'existe pas de périmètres de protection autour du captage.

La production couvre les besoins en eau potable sachant, que la canalisation d'AEP s'étend jusqu'à la commune voisine de Pargny-sur-Saulx qui lui envoie de l'eau lorsque le captage communal n'est plus suffisant.

b) Situation future

Aucun projet sur le court terme n'est prévu en matière d'alimentation en eau potable.

8.3.2. L'assainissement

Un réseau d'eaux pluviales couvre en grande partie de village, hormis la partie haute.

L'assainissement des eaux usées est une compétence de la Communauté de Communes.

L'ensemble du village est en assainissement collectif raccordé à une station de lagunage accéléré aménagée en 1996 chemin du Meix Dieu (les rejets se font dans la Saulx).

La station a une capacité de traitement de 200 équivalents habitants.

8.3.3. L'électricité

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Marne (SIEM).

Le réseau électrique dessert l'ensemble des rues du village.

8.3.4. La défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie du village est assurée par 1 borne incendie ainsi que des points d'aspiration définis au niveau de la rivière et du canal.

Il est à noter que les futurs projets feront l'objet d'une étude du permis de construire par le SDIS. Par ailleurs, afin de permettre une intervention aisée des équipes de secours et de disposer d'une défense incendie compatible avec les moyens d'intervention du SDIS, il est nécessaire de veiller à ce que :

- L'ensemble des bâtiments soit accessible aux engins d'incendie ainsi que la totalité des façades pour les bâtiments industriels, en tout temps et toute circonstance (le dispositif d'ouverture des portails d'accès aux résidences, s'il existe, sera compatible avec le triangle de la polycoïse des sapeurs pompiers),
- La défense extérieure contre l'incendie soit par un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (habitation), du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves artificielles ou naturelles, le dispositif retenu étant validé par le SDIS,
- En fonction de leur activité, la plus grande surface non recoupée des bâtiments industriels soit limitée à 2000 m² pour le stockage de matériaux et 4000 m² pour les zones d'activité,
- Les bâtiments et monuments historiques soient considérés comme des établissements recevant du public, au titre de la desserte et de la défense extérieure contre l'incendie.

8.4. La gestion des déchets

La gestion des déchets est du domaine de la Communauté de Communes.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine, et tous les quinze jours pour le tri sélectif.

Un point d'apport volontaire pour le verre est localisé rue de la Prêle.

Les habitants ont accès toute l'année à la déchetterie de Pargny-sur-Saulx.

DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS

1. Le cadre réglementaire

1.1. Contenu et mesures de la Carte Communale

Au titre de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 :

*** L'article L. 110 :** *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

*** L'article L. 121-1 :** Les Cartes Communales « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Toujours en vertu de l'article L. 124-2, la Carte Communale délimite « **les secteurs où les constructions sont autorisées** (zones U) **et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des**

constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (zones N). »

Selon l'article R. 124-3, *le ou les documents graphiques « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».*

Ils peuvent également préciser *« qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Par ailleurs, *« ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».*

1.2. Effets liés à l'approbation de la Carte Communale

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) : *« Les conseils municipaux de communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »*

Dans les communes où une **Carte Communale a été approuvée**, le Conseil Municipal peut décider que les permis de construire, d'aménager ou de démolir seront **délivrés par le maire au nom de la Commune au titre de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme**. Dans ce cas, le transfert de compétence au maire agissant au nom de la Commune est **définitif**.

Selon l'article R. 124-3, *« Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».*

2. Les grands enjeux et caractéristiques locales à prendre en compte pour la définition de la carte communale

L'étude du diagnostic territorial et les réunions de travail organisées avec les élus et personnes publiques associées (DDT de la Marne, Conseil Général, Chambre d'Agriculture notamment) ont permis de dégager les grands enjeux à prendre en compte pour l'élaboration de la carte communale d'Etrepy.

Les éléments suivants sont ressortis :

- **Le contexte urbain**

La commune recense deux logements vacants en 2012, et elle loue actuellement deux logements. L'offre en logements libres est donc trop faible pour pouvoir accueillir de nouveaux habitants dans le village.

Il est comptabilisé 8 maisons récentes (- de 30 ans). Ces habitations ont été édifiées le long du chemin de la Franche Raie (projet communal comptant 1 habitation par lot sur 4 des 5 lots qui ont été ouverts à la construction), le long de la RD 995 (2 habitations), le long de la route de Blesme (1 habitation) ; et enfin, au niveau de la rue du Trou Mourot (1 habitation).

La municipalité précise que la Commune reçoit environ une demande par an de personnes cherchant un terrain à bâtir. A l'heure actuelle, elle ne peut pas satisfaire la demande.

La dynamique urbaine enregistrée dans le village est d'un nouveau logement tous les 3 à 4 ans sur les 30 dernières années.

- **Le contexte foncier**

Des dents creuses existent encore dans les parties actuellement urbanisées du village, toutefois, une certaine rétention foncière bloquant l'urbanisation existe dans la commune d'Etrepy en comparaison de certaines communes voisines qui ont connu un développement urbain.

La délimitation des parties actuellement urbanisées qui correspondent à l'enveloppe déjà bâtie du village fait ressortir la présence de plusieurs « dents creuses ». Les dents creuses correspondent aux parcelles localisées dans le village et desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie et défense incendie et, pour certaines, réseau d'assainissement collectif) et mitoyennes de parcelles urbanisées.

Ainsi une douzaine de parcelles, ou parties de parcelles, sont recensées, soit en tout environ 11 500 m² (*voir carte page suivante*). Etant donné la configuration urbaine et la répartition des surfaces, ces dents creuses offrent un potentiel constructible d'une douzaine de logements. L'hypothèse se base uniquement sur de l'individuel pur étant donné que cela correspond au type de bâti recensé dans le village en très grande majorité (*voir p. 39 du présent rapport*).



Les dents creuses à Etrepay (source fond : www.geoportail.fr)

- **Les réseaux existants et leurs capacités**

Les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité desservent la Grande Rue, les rues de la Glacière, des Juifs, du Trou Mourot, de la Presle, de Vitry et de Sermaize, chemins de la Franche Raie (partie urbanisée) et du Meix Dieu. Les dents creuses localisées le long de ces voiries viabilisées offrent un potentiel urbanisable n'engageant pas de frais supplémentaires pour la commune.

La station d'épuration communale localisée chemin du Meix Dieu est prévue pour 200 équivalents/habitants (144 habitants dans la commune en 2008).

- **La forme du village**

Le village ancien d'étendait historiquement au Nord de la RD 995. Au Sud de cet axe de desserte, l'urbanisation s'est développée de manière très limitée. Une habitation localisée en bas de la Route de Blesme crée une vaste dent creuse.

Deux ralentisseurs installés aux entrées et sortie du village au niveau de la RD 995 créent des limites physiques à l'extension. Le Conseil Général de la Marne demande de ne pas étendre l'urbanisation après les deux ralentisseurs. Il ne recommande pas non plus de créer de nouvelles sorties directes sur la RD 995. Il convient donc d'appuyer l'urbanisation sur les voiries perpendiculaires à la RD 995.

La commune a projeté sur le long terme un bouclage des réseaux et de la voirie en permettant l'urbanisation de parcelles le long du chemin de la Franche Raie. Pour le moment l'extension urbaine n'est accessible que par la rue des Juifs. L'ancien chemin d'AF de la Franche Raie a fait l'objet d'une rétrocession à la commune de 2011. Il est donc devenue propriété communale.

Cette extension d'urbanisation le long de la trame viaire existante a permis de préserver un cœur d'ilot vert, occupé par les jardins et vergers des arrières de propriété.

- **Le contexte agricole**

Plusieurs exploitations agricoles soumises au règlement sanitaire départemental sont localisées dans les parties urbanisées mais aussi à proximité directe (*voir pp. 42-43 du présent rapport*).

Si l'évolution des premières est déjà contrainte par le contexte urbain actuel (habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation), il conviendra pour les secondes de permettre un développement éventuel en maintenant un retrait minimal de 50 mètres par rapport à la zone urbanisable.

- **La zone inondable**

Le territoire communal est concerné par un aléa inondation (*voir pp. 15-16 du présent rapport*). La limite des plus hautes eaux connues (crues de 1983 et 1997) se situe à l'extrême limite Nord des parties urbanisées (en limite de la Grande Rue et du chemin de Meix Dieu).

Il conviendra de tenir compte de cette limite dans la délimitation des zones urbanisables.

- **Les zones naturelles à enjeux**

Plusieurs zones naturelles à enjeux sont identifiées sur le territoire. La zone humide d'importance régionale issue de la convention RAMSAR s'étend sur l'ensemble du territoire, tandis que la ZNIEFF occupe la partie du Nord du territoire, à l'extérieur des parties urbanisées.

La zone Natura 2000 située sur le finage voisin d'Heiltz-le-Maurupt se localise à une distance d'environ 7 kilomètres à vol d'oiseau des parties urbanisées d'Etrepy. La ZNIEFF se situe entre le village d'Etrepy et la zone Natura 2000.

- **Les zones à dominante humide (ZDH)**

Le territoire communal est concerné par des ZDH (*voir pp. 26 à 28 du présent rapport*). Il

conviendra de préserver les ZDH du SDAGE identifiées sur au niveau du lit mineur de la Saulx. Concernant les autres ZH recensées, leur préservation éventuelle sera liée à la nature des sols réellement identifiée sur le terrain.

L'ensemble de ces éléments a permis de définir un projet communal basé sur une réflexion globale, à la lumière du contexte foncier local, et d'une problématique adaptée aux enjeux communaux.

3. Les objectifs et orientations retenues pour définir la carte communale

Le projet de carte communale doit faire l'objet d'une projection dans les 5 années à venir en proposant un projet cohérent et raisonné notamment par rapport à la taille de la commune et sa dynamique démographique.

En partant du constat que la population baisse à Etrepy depuis les années 1990, le Municipalité souhaiterait, via la carte communale, sensibiliser les propriétaires de terrains identifiés comme étant des dents creuses sur leur devenir afin que ces dernières puissent éventuellement être comblées.

La Municipalité souhaite également poursuivre l'urbanisation commencée par la commune au niveau du chemin de la Franche Raie.

Enfin, la carte communale permet de définir un cadre précis réfléchis par le Conseil Municipal en toute connaissance des contraintes et enjeux existant sur le territoire. Ce document d'urbanisme permet de clarifier le contexte foncier en prenant en compte les législations en vigueur.

3.1. Développer l'urbanisation en prenant en tenant compte des finances communales

La délimitation de la zone urbanisable tient compte des capacités des réseaux et voirie existants, ainsi que celles de la station d'épuration communale. L'objectif est de rentabiliser dans un premier temps les réseaux et voiries existants, et d'éviter des extensions de réseaux susceptibles d'entraîner des investissements financiers importants pour la commune.

Les élus choisissent de définir des limites urbanisables privilégiant la constructibilité des dents creuses encore existantes en périphérie du village ancien. L'objectif est de limiter les frais communaux en s'appuyant sur des parcelles déjà viabilisées.

Les surfaces d'extension future sont limitées afin d'inciter à la densification des dents creuses. Cependant, elles sont définies en prenant en compte le fait qu'une rétention foncière puisse encore exister sur certaines dents creuses.

En zone d'extension future, il est donc principalement privilégié le bouclage des rues des Juifs et de la Presle via l'urbanisation complète du chemin de la Franche Raie. La parcelle concernée est une parcelle communale ce qui induit l'intérêt général de la collectivité qui pourra obtenir le retour sur investissement du bouclage des réseaux (création du voirie carrossable et bouclage éventuel du réseau d'assainissement).

3.2. Prendre en compte le caractère agricole du village

La volonté communale est de préserver les surfaces agricoles, et permettre le développement des bâtiments d'activité agricole autour du village, sans pour autant favoriser le mitage du territoire. Aussi, il est décidé de classer les bâtiments agricoles situés à l'extérieur des zones bâties en zone naturelle.

3.3. Préserver de l'urbanisation secteurs naturels à enjeux

L'objectif est de ne pas définir de zone urbanisable au niveau des secteurs à enjeux d'un point de vue environnemental (ZNIEFF et ZDH du SDAGE).

3.4. Protéger les personnes et les biens de l'aléa inondation

Les élus choisissent de calquer la limite de la zone urbanisable sur la limite des plus hautes eaux connues (aléa inondation) afin de ne pas augmenter le risque par rapport aux personnes et aux biens.

L'objectif général est de permettre un développement modéré et raisonné de la commune en prenant en compte ces grandes orientations.

4. La traduction graphique

4.1. La zone urbanisable : Zone U

La zone urbanisable englobe les parties actuellement urbanisées, les dents creuses situées en limites du bâti et les zones d'extension future délimitées par la Municipalité.

La délimitation des parties actuellement urbanisées :

- Au **Nord du village**, la limite de la zone U est claquée sur les parcelles actuellement construites chemin du Meix Dieu, Grande Rue et au niveau de l'emprise du Château. Aussi, aucune extension ne pourra être envisagée que ce soit dans les secteurs potentiellement inondables, ou bien dans les ZDH du SDAGE.

Une partie des parcelles classées en zone U est concernée par la limite des ZDH recensées, hors ces parcelles sont actuellement urbanisées, et les espaces libres des parcelles correspondent aux jardins attenants à la construction ou aux cours des fermes. Il n'existe pas de zone humide sur ces parcelles. En ce qui concerne l'emprise du château l'emprise de la zone U se limite à l'existant car les capacités et la desserte des réseaux sont limitées (notamment en ce qui concerne l'assainissement).

- Au **centre du village**, les parcelles bâties et leurs jardins attenants sont classés en zone U pour tout ou partie afin de permettre le développement éventuel des constructions existantes mais aussi d'offrir la possibilité d'implanter des annexes et dépendances aux constructions existantes.

Le bâti implanté le long de la Grande Rue, des rues du Trou Mourot, de la Glacière, et des Juifs et du chemin de la Franche Raie est ainsi concernés.

- Au **Sud du village**, les parcelles construites situées le long des rues de Vitry et Sermaize (RD 995) sont classées en zone U.

Les dents creuses situées en limite du bâti :

- Les deux parcelles localisées à l'extrémité de la **rue des Juifs** sont classées en zone U car desservies par les réseaux et en continuité de l'urbanisation existante entre le bâti de la rue des Juifs et celui du chemin de la Franche Raie.

La délimitation du zonage prévoit une configuration parcellaire permettant d'édifier une maison en partie Sud. Le potentiel urbanisable est de deux maisons.

- Les parcelles localisées à l'extrémité Sud de la **rue de la Glacière** sont classées en zone U car desservies par les réseaux et englobées par l'urbanisation existante. Le potentiel urbanisable est de quatre maisons.

- Les parcelles situées **route de Blesme** entre la RD 995 et la dernière habitation sont classées en zone U dans le but de créer un lien urbain avec la dernière maison actuellement isolée du tissu urbain.

Par ailleurs, le verger/jardin attenant est également classé en zone U afin de permettre la construction d'un garage, abris de jardin ou piscine par exemple. Seul le réseau des eaux usées ne dessert pas ces parcelles. Le potentiel urbanisable est de quatre maisons. Le hangar agricole situé en face n'est pas intégré à la zone U afin de maintenir le caractère agricole.

L'habitation située au lieu-dit « La Garenne » le long de la RD 995, qui était le logement de gardiennage d'une ancienne entreprise de marchand de bois. L'habitation est raccordée au réseau

d'électricité et d'eau. Le classement en zone U permettra notamment la construction d'annexes non accolées.

Les zones d'extension future :

- La première extension est délimitée au **Nord du village, à l'extrémité de la rue de Lariolle** : deux parcelles sont classées en zone U.
Elles ne pourront pas être accessibles par la rue de Lariolle qui est un chemin en herbe non viabilisé. Les parcelles pourront être desservies par la rue de la Presle et par la rue du Meix Dieu. Le potentiel urbanisable est de deux maisons.
Des deux parcelles concernées étant au-dessus de la côte d'altitude de 120 mètres, elles ne sont pas concernées par la délimitation des ZDH recensées. Sur le terrain, le relief en surplomb et l'occupation du sol confirme bien que ces parcelles ne sont pas humides.
- Les parcelles localisées **à l'arrière de la rue de la Glacière et en retrait de la RD 995 sont classées en zones U sur une profondeur de 40 mètres**. Un chemin appartenant au Conseil Général longe actuellement les parcelles concernées et ce dernier étant d'accord, la Commune souhaite l'acquérir afin de viabiliser le chemin qui débouche rue de la Glacière et non sur la RD 995. Ce secteur reste localisé en continuité de l'enveloppe urbanisée.
Le potentiel urbanisable est 1 à 2 maisons.
- La **parcelle communale localisée entre la rue de la Presle et le chemin de la Franche Raie** est classée en zone U. Un bouclage pourra être réalisé entre les réseaux arrivant à l'extrémité de la rue de Presle et ceux desservant les maisons, chemin de la Franche Raie.
Le potentiel urbanisable est de 5 à 6 maisons.

Le potentiel de la zone U est le suivant :

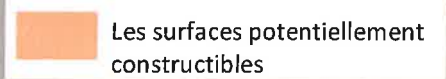
- **Une dizaine de constructions potentielles dans les dents creuses déjà urbanisables car comprises dans les parties actuellement urbanisées,**
- **Au regard de la configuration du parcellaire : huit à dix constructions potentielles dans les zones d'extension future définies dans la carte (sur une surface approximative d'un hectare).**

En tout le projet communal offre la possibilité d'accueillir 40 à 50 habitants si l'on prend en compte une moyenne de 2,5 individus par ménage.

Le projet vise, dans un premier temps, à optimiser les réseaux existants en privilégiant les espaces intégralement desservis et ceux où seul un renforcement est nécessaire (possibilité de bouclage).

Le projet se veut raisonné et cohérent par rapport à la taille de la commune et à son évolution démographique, mais aussi par rapport aux finances communales à engager.

Il prend en compte l'existence d'une rétention foncière dans les dents creuses déjà desservies par les réseaux.



Les surfaces potentiellement constructibles Etrepy (source fond : www.geoportail.fr)

4.2. La zone naturelle

La zone naturelle est délimitée sur l'ensemble des espaces naturels, des zones boisées et des cultures présents sur le territoire communal.

En ce qui concerne les espaces naturels les plus sensibles, la zone N occupe :

- la ZNIEFF et l'ensemble des boisements localisés au Nord du territoire,
- les zones humides et milieux aquatiques associées aux rivières de la Saulx et de l'Ornain.

Certaines constructions sont classées en zone N, à savoir :

- le lieu-dit « Le Village » localisé en cœur de village, entre la Grande rue et le Chemin de la Franche Raie. Ce lieu est maintenu en zone N afin de préserver les jardins et vergers non bâtis en cœur de village qui participe au maintien d'un espace naturel intéressant à préserver d'un point de vue paysager et environnemental.
- Les bâtiments agricoles localisés en périphérie Est du village afin de maintenir la vocation et le caractère agricole du bâti éloigné du village.
- Le bâti d'activité (hormis l'habitation) située au lieu-dit « La Garenne » le long de la RD 995, qui étaient auparavant occupées par une entreprise de marchand de bois et qui sont désormais liés à une exploitation agricole.
- L'habitation isolée au Sud du territoire le long du chemin Picot est maintenue en zone N afin que de limiter les constructions dans ce secteur éloigné du village.

La zone N autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées.

**TROISIEME PARTIE :
LES INCIDENCES DE LA MISE EN
PLACE DE LA CARTE COMMUNALE
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES
MESURES PRISES POUR SA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement

1.1. Impact des zones urbanisables

La Carte Communale délimite une zone U qui permet une évolution cohérente de la zone constructible étant donné qu'il ne sera permis de construire que dans les dents creuses et en continuité de parcelles déjà construites : soit en densifiant et en permettant la création de bouclages, plutôt qu'en étendant l'urbanisation de manière tentaculaire.

Les dents creuses localisées en limite des parties actuellement urbanisées et les surfaces d'extension future occupent en tout une surface avoisinant 2 hectares répartis dans le milieu urbanisé ou en frange directe.

Elles n'impactent pas sur des terres agricoles. Il s'agit soit de surfaces enherbées, soit de jardins ou vergers ne présentant pas d'enjeu écologique particulier (surfaces insérées dans le tissu urbain, coupures écologiques existantes par la présence du bâti et des voiries...).

1.2. Impact des zones naturelles

La zone N autorise notamment les constructions agricoles, mais il est à noter que toute nouvelle construction en zone N, quelle qu'elle soit, devra justifier de sa nécessité pour l'exploitation agricole. Il faudra également qu'il y ait une cohérence entre la taille et la destination de la construction, et l'exploitation agricole concernée. Par ailleurs, en ce qui concerne le logement agricole, toute construction de logement pour un agriculteur en zone A devra justifier de la stricte nécessité de la présence de l'exploitant à proximité de ses bâtiments agricoles.

1.3. Impact sur les espaces naturels protégés

La délimitation de la zone U ne fait que renforcer et densifier la trame urbaine existante sans étendre les pourtours. Aussi la carte communale n'aura pas d'impact supplémentaire sur la zone RAMSAR.

Il en est de même pour la ZNIEFF localisée au Nord du village.

En ce qui concerne la zone Natura 2000 occupant en partie la frange Nord du territoire communal voisin d'Heiltz-le-Maurupt, la carte communale n'étant pas l'urbanisation vers cette zone localisée à environ 7 kilomètres.

Les critères⁸ pour mesurer si l'élaboration de la carte communale risque d'avoir un effet notable sur les deux sites Natura 2000 « **Etang d'Argonne et Champagne humide** », ZPS FR2112009.

Critères d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour la ZPS FR2112009

Critères	Pré-évaluation
Distance	Village au plus près à 7 km au Sud du site Natura 2000 FR2112009. L'éloignement de l'agglomération permet de supposer une faible probabilité d'interaction des projets d'urbanisation avec les espèces animales fréquentant cette ZPS.

⁸ Critères définis au 2° de R414-23 du code de l'environnement.

Critères	Pré-évaluation
	Ailleurs sur le territoire de la commune de Etrepy, et notamment au niveau des vallées de la Saulx et de l'Ornain, la qualité environnementale des habitats permet de supposer la possibilité de certains échanges avec cette ZPS à travers la fréquentation du territoire par certains oiseaux résidents ou de passage.
Topographie	Le territoire de la commune ne présente pas d'obstacle topographique majeur susceptible de nuire à la dispersion des oiseaux sur le territoire.
Hydrographie	Les cours de la Saulx et de l'Ornain constituent ici un corridor biologique en réelle continuité avec les différentes parties de cette ZPS éclatée. L'élaboration du Carte communale veille au maintien de la qualité des cours d'eau par sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie. La préservation de la qualité de ces habitats permettra indirectement de maintenir un bon état de conservation des populations locales de poissons et oiseaux liées au cours d'eau.
Fonctionnement des écosystèmes	L'écosystème et les habitats du territoire de la commune présentent de nombreuses interactions directes et indirectes avec ce site Natura 2000. Les vallées de la Saulx et de l'Ornain, les ensembles prairiaux et les nombreuses lisières forestières constituent des corridors de déplacement privilégiés pour certains oiseaux de la ZPS. Les influences qualitatives directes sur la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels du territoire (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) mais aussi humains : modes de gestion et d'exploitation forestières des boisements, habitats intra-forestiers, mode de gestion et d'exploitation des espaces agricoles et en particulier les surfaces prairiales ou les espaces péri-urbains (vergers, jardins, plantations...). La carte communale veille à maintenir les qualités écologiques globales du territoire en assurant un équilibre entre surfaces urbanisées et les surfaces d'habitats privilégiées par les oiseaux dans l'accomplissement de leur cycle de vie (prairies, vergers, haies, boisements, cours d'eau). Elle doit notamment permettre d'assurer la pérennité des aires de repos ou de reproduction fréquentées par ces espèces quelles qu'elles soient (cultures, prairies, boisements, haies).
Nature et importance du programme ou du projet	La Carte communale concerne la totalité du territoire de la commune soit une surface de 736 ha. L'extension urbaine représente une surface d'environ 2 ha. Soit au total une surface équivalent à environ 0,01 % de l'ensemble de la ZPS (14 250 ha). Les habitats naturels concernés sont essentiellement des pâtures eutrophes et quelques cultures en bordure du village avec un faible intérêt patrimonial et sans intérêt pour les espèces animales déterminantes de la ZPS.
Caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation	La ZPS est un ensemble très vaste et hétérogène dominé par les habitats prairiaux. Cette élaboration de carte communale ne remet aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation. Malgré sa relative proximité et du fait des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZPS peut être écarté. Les extensions urbaines sont limitées à la périphérie directe du village et de ce fait peu propices à la halte et au repos de populations conséquentes et significatives des oiseaux pour lesquels la ZPS a été désignée. De même, les cours de la Saulx et de l'Ornain non concernés par ces extensions urbaines conserveront leurs capacités d'accueil.

Il peut exister, à la marge, quelques relations fonctionnelles particulières et diffuses entre les zones urbanisables de la carte communale et la zone Natura 2000 (survol de migrateurs, dispersion post-nidification, erratisme local d'oiseaux ou d'insectes) mais il apparaît que la conduite du projet (extension cadrée de l'urbanisation) ne pourra avoir un effet notable sur celles-ci.

En conséquence la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de cette zone Natura 2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidence approfondie.

1.4. Impact sur les zones à dominante humide

La délimitation des zones urbanisables prend en compte la limite des zones à dominante humide du SDAGE identifiées dans le lit de la Saulx notamment.

Par ailleurs, aucune nouvelle zone d'extension n'est délimitée en dessous de la cote 120 m où des zones à dominante humide pourraient potentiellement être identifiées. Aussi la carte communale n'impactera pas sur les zones à dominante humide.

1.5. Impact sur les zones potentiellement inondables

La délimitation des zones urbanisables prend en compte la limite des plus hautes eaux connues, en ne permettant pas d'extension de l'urbanisation au Nord du village. Aussi la carte communale n'aggrave pas la situation concernant les risques pour les biens et les personnes.

1.6. La synthèse des impacts

Effets négatifs de la Carte Communale	Effets positifs de la Carte Communale
Réduction de surfaces enherbées, et de jardins et vergers	Planification du développement à court et moyen terme
Perte minime de surface agricole utile sur le cours à moyen terme	Offre d'une zone urbanisable raisonnée et cohérente par rapport à l'existant
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Pas d'impact majeur sur la zone d'agricole
	Pas d'impact significatif sur les milieux naturels à enjeux
	Pas d'impact significatif sur les ZDH
	Prise en compte du risque inondation
	Pas d'impact significatif sur les paysages

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement

2.1. L'intégration paysagère

La zone U n'étend pas davantage l'entité urbanisée vers l'extérieur étant donné qu'elle se limite à maintenir la possibilité d'urbaniser le long des voiries existantes dans les limites urbaines actuelles. Ainsi, la perception actuelle du paysage bâti ne sera pas dénaturée.

Par le fait d'appuyer la délimitation du zonage sur un réseau viaire déjà existant, la morphologie urbaine actuelle n'est pas modifiée.

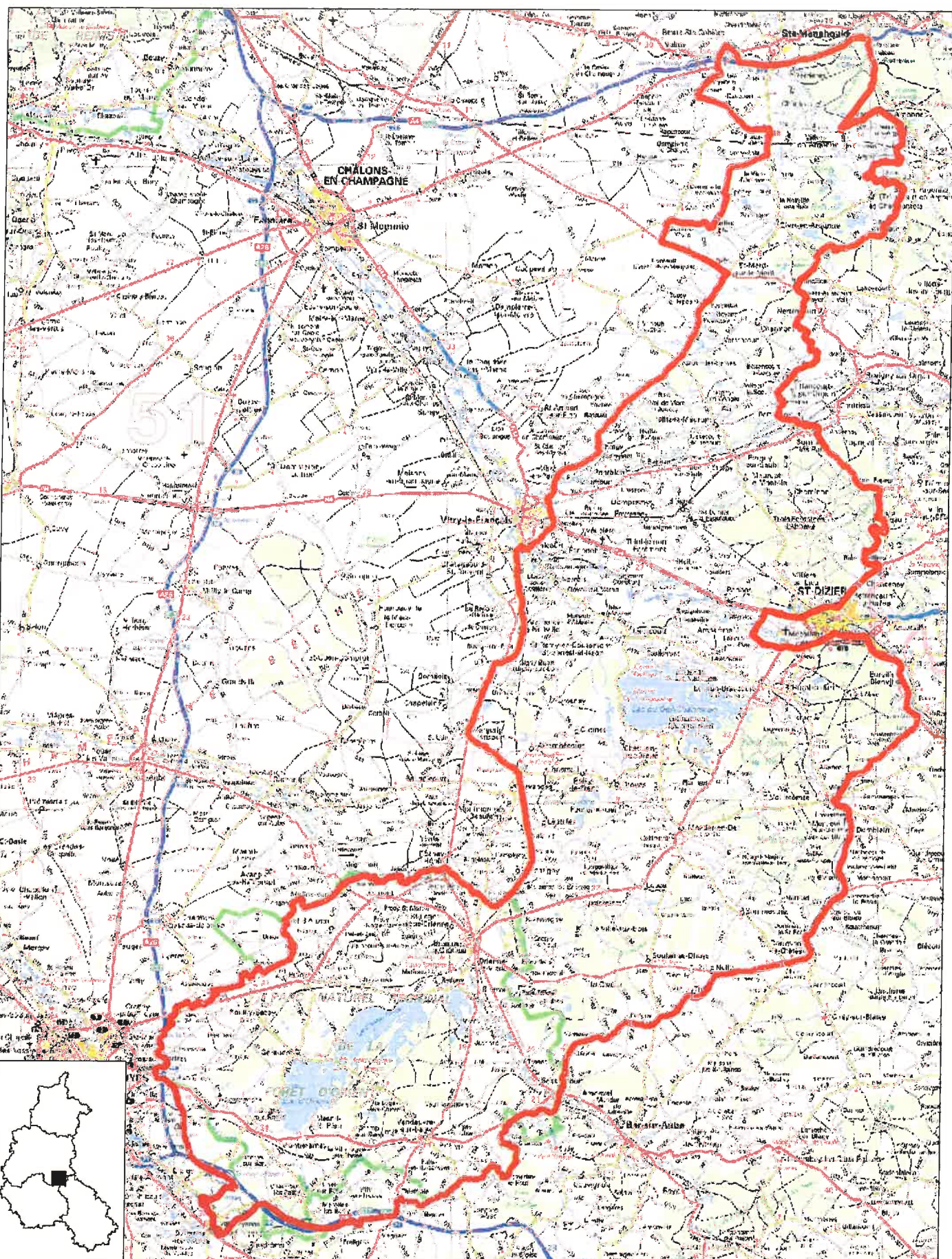
En dehors de la zone U, l'ensemble du territoire communal est classé en zone N préservant le paysage de toute nouvelle urbanisation autre qu'agricole ou bien encore liées à l'exploitation de ressources naturelles. En fonction de la nature des bâtiments, il est à noter que d'autres obligations réglementaires pourront être imposées pour l'aménagement de ces bâtiments.

2.2. La prise en compte de l'environnement

Dans un but de préservation de l'environnement, la délimitation de la zone urbanisable n'inclut aucun boisement, ni aucun milieu naturel remarquable notoire.

ANNEXES

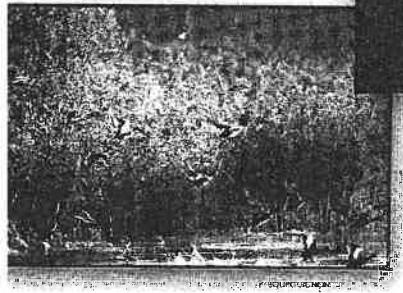
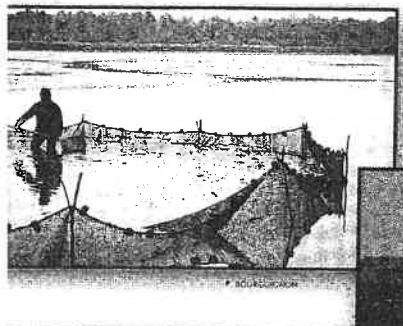
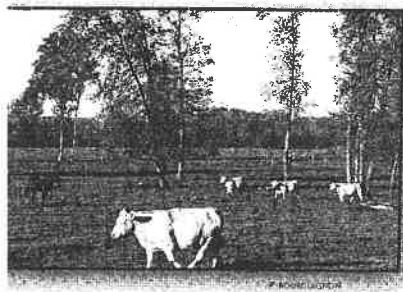
ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE



Surface (ha) : 255800
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 4,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012



la Convention de Ramsar

un réseau international de zones humides



Le 5 avril 1991,
les « **Étangs de la Champagne Humide** »
ont été reconnus, par les Etats signataires
de la Convention de Ramsar,
« zone humide d'importance internationale
notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ESPACE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

Les activités humaines traditionnelles ont contribué à
maintenir et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme
et les milieux naturels, source de vie et d'activités
économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoi-
gnent la dégradation de la qualité des eaux et certaines
perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et
l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu
d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous,
habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

« nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire
connaître, à préserver et gérer harmonieusement les
étangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel
régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10220 Piney
☎ 03 25 43 81 90
- Institution Interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la
Seine (Les Grands Lacs de Seine) 8, rue Villiot, 75012 Paris
☎ 01 44 75 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du
Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert
☎ 03 26 72 62 87
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines
et d'Arrigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290
Giffaumont - Champaubert - ☎ 03 29 79 68 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300
Vitry le François - ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-
Ardenne, Hameau d'Issoin, 51290 Saint Rémy en Bouzemont - ☎ 03 26
72 54 10 ou 03 24 30 06 20

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-
Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste
dépression en forme de croissant de 235 000
hectares, regroupant 191 communes sur 3
départements.

Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud,
l'eau est partout présente, rythmant les paysages et
les activités humaines.

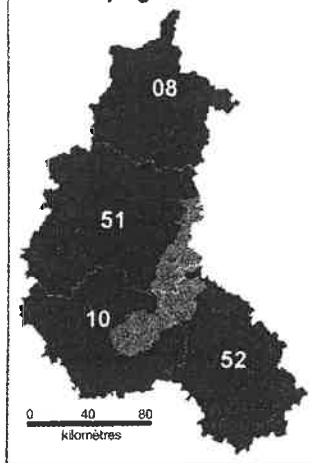
Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et
prairies inondables, gravières et, plus récemment,
grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux,
pour la plupart nés de la main de l'homme,
favorise une vie sauvage abondante.

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe
du nord aux contrées méridionales, la Champagne
humide constitue une région privilégiée pour les
oiseaux d'eau.

Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cen-
drée, pour laquelle la Champagne humide représen-
te le principal site français de halte migratoire, de
nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y
stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le
grand aigle de mer nordique (pygargue à queue
blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron
des roselières). De plus, l'extraordinaire diversité
végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et
insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.



Zone Ramsar en région
Champagne-Ardenne



SAINTE-MENEHOULD

Vallée de la Vière et ses étangs



Forêt et étangs de Belval

VITRY-LE-FRANÇOIS

Etangs d'Outines et d'Arrigny

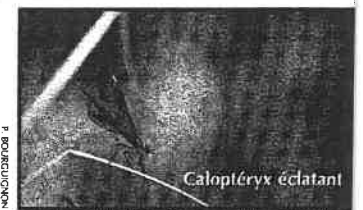


Lac du Der-Chantecoq



SAINT-DIZIER

Prairies humides du bassin de la Voire



Etang de la Horre



Etang de Ramerupt



BAR-SUR-AUBE

Salamandre tachetée



Lacs et Forêt d'Orient

Vallée de l'Aube



- Zone RAMSAR
- Zones forestières
- Réseau hydrographique et plans d'eau
- Lacs-réservoirs de l'INBRBS
- Périmètres de l'Opération Groupée d'Aménagement Fonc. OGAF - RAMSAR
- Contrats à l'attention des exploitants agricoles pour le maintien d'habitats favorables à l'avifaune
- Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, site g. l'Office National de la Chasse
- Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (sites g. le le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne)
- Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
- Sites gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne
- Sites acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et rivages lacustres et gérés par l'Office National de la Chasse
- Points d'information
- Points d'observation des oiseaux d'eau

Echelle : 1 cm vaut 4,5 km - le 27/10/19

Sources : IFEN (Corine Land Cover) - LPO - CRPNCA - CELRL - MNHN/IEGB/SPN - Fédération nationale des parcs naturels - Ministère de l'environnement - DIREN Champagne-Ardenne - PNR Forêt

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DE LA SAULX DE VITRY-EN-PERTHOIS A SERMAIZE-LES-BAINS

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 05120000

N° SPN : 210020213

Type de zone : 2

Année de description : 2002

Superficie : 4 219,00 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2003

Altitude : 98 - 134 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51006	ALLIANCELLES
51060	BIGNICOURT-SUR-SAULX
51094	BRUSSON
51095	BUISSON (LE)
51122	CHANGY
51240	ETREPY
51289	HEILTZ-LE-MAURUPT
51290	HEILTZ-L'EVEQUE
51311	JUSSECOURT-MINECOURT
51363	MERLAUT
51420	OUTREPONT
51423	PARGNY-SUR-SAULX
51433	PLICHANCOURT
51441	PONTHION
51531	SERMAIZE-LES-BAINS
51601	VAVRAY-LE-GRAND
51647	VITRY-EN-PERTHOIS

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

444	20	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
372	10	Prairies humides eutrophes
531	4	Roselières
532	1	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
382	2	Prairies de fauche de plaine

b) Autres milieux :

83321	15	Peupleraies plantées
371	0	Groupements à reine des prés et communautés associées
381	10	Pâturages mésophiles
449	1	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
41H	2	Autres bois decidus
224	3	Végétation aquatique flottante ou submergée
244	2	Végétation submergée des rivières
242	0	Bancs de graviers des cours d'eau
842	0	Haies
82	24	Cultures
241	3	Cours des rivières
221	3	Eaux dormantes
8925	0	Gravières en eau

c) Périphérie :

N° rég. : 05120000 / N° SPN : 210020213

- 4 Forêts
- 38 Prairies mésophiles
- 82 Cultures
- 862 Villages
- 8921 Canaux navigables

Commentaires : Autres bois décidus : chênaie pédonculée semi hygrophile.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

- 23 Rivière, fleuve
- 54 Vallée
- 24 Lit majeur
- 26 Méandre, courbe
- 27 Bras mort

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 01 Agriculture
- 02 Sylviculture
- 03 Elevage
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 07 Tourisme et loisirs
- 12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 72 Convention de RAMSAR (zones humides)

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐

Directive habitats

☐

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 450 Pâturage
- 463 Fauchage, fenaison
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 140 Extraction de matériaux
- 915 Fermeture du milieu
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 26 Oiseaux
- 25 Reptiles
- 27 Mammifères
- 36 Phanérogames

b) Fonctionnels :

- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 41 Expansion naturelle des crues
- 44 Auto-épuration des eaux

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	2	1	0	1	1	3	2	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	42	130	4	3	0	6	14	169	2	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	11	104	4	2									
Nb. sp. rares ou menacées	2	9	1			1		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 09 Autre

Commentaires : La ZNIEFF correspond au lit majeur de la Saulx, de l'Ornain et de la Chée (le plus riche du point de vue faunistique et floristique) à l'exception des zones urbanisées, depuis Vitry-en-Perthois jusqu'à Sermaize-les-Bains (limite départementale Marne/Meuse).

Commentaire général :

La ZNIEFF de la vallée de la Saulx et de ses affluents (la Chée, l'Ornain, la Bruzenelle) occupe un territoire de plus de 4 200 hectares, dans le département de la Marne, entre les communes de Vitry-en-Perthois à l'ouest et de Sermaize-les-Bains à l'est. Elle fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar depuis 1991.

Elle représente surtout un vaste ensemble de boisements alluviaux (environ 40% de la superficie totale), de prairies fauchées ou pâturées (près du quart de la superficie) et plus localement de marais, de formations à grandes laïches et de végétations à hautes herbes. Les rivières, les noues et les bras morts possèdent des groupements aquatiques localement bien développés et sont ourlés par une belle ripisylve. Certaines cultures, gravières et peupleraies font

aussi partie de cette ZNIEFF de type II.

La gamme des groupements prairiaux est fonction de la nature du sol, de l'inondation ou du traitement (fauche, pâture ou traitement mixte) : les prairies de fauche relèvent de l'Arrhenatherion elatioris (dans les zones peu ou pas inondées), les prairies pacagées du Cynosurion cristati ou du Bromion racemosi (dans les petites dépressions au sein des pâtures). Dans les zones inondables se développe également une prairie hygrophile relevant du Bromion racemosi.

La prairie pâturée, plus ou moins amendée, est le type le plus répandu dans la vallée : les graminées sont alors dominées par la crételle, la houlque laineuse et l'ivraie vivace. Elles sont accompagnées par le pissenlit, le trèfle rampant, la potentille rampante, le laiteron maraîcher, la brunelle vulgaire, le gaillet vrai, la pâquerette, la cardamine des prés, la lysimaque nummulaire, la renoncule âcre, le jonc glauque, le plantain majeur...

Les graminées dominent largement la flore des prairies de fauche (fromental et houlque laineuse en abondance, fétuque des prés, pâturin trivial, dactyle aggloméré, fléole des prés). Elles sont accompagnées par le crépis bisannuel, la gesse des prés, la renoncule âcre, la cardamine des prés, la berce sphondyle, le trèfle blanc, le salsifis des prés, etc. Dans les zones plus fraîches apparaissent l'agrostis blanc, le brome en grappes, le vulpin des prés, l'orge faux seigle, l'œnanthe fistuleuse, la sanguisorbe officinale (rare en Champagne humide), la renoncule rampante, le silaïs des prés, l'achillée sternutatoire, le colchique des prés, le lychnis fleur de coucou, la patience crépue, le séneçon aquatique (assez rare dans le département), la centaurée jacée...

Une belle ripisylve suit le cours des rivières (avec notamment du saule blanc, frêne, aulne glutineux, érable sycomore, peuplier noir (introduit), chêne pédonculé, aubépine monogyne, sureau noir, saule à trois étamines, saule fragile, saule des vanniers, saule pourpre, osier jaune). Elle peut s'élargir et donner une forêt de type frênaie-chênaie alluviale, avec en abondance du frêne élevé et du chêne pédonculé, accompagnés par l'érable sycomore, l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge régionale), l'aulne glutineux, l'aulne blanc, le charme et dans le taillis, l'érable champêtre, le noisetier et l'orme champêtre. La strate arbustive comprend l'aubépine monogyne, le cornouiller sanguin, le groseillier rouge, le troène, la viorne obier, la ronce bleue. Le tapis herbacé est constitué par la primevère élevée, le houblon (localement abondant), la laïche des bois, la prêles des eaux, le brachypode des bois, la circée de Paris, la ficaire fausse renoncule, la laïche maigre, la laïche pendante, l'angélique sauvage, l'oseille sanguine, etc.

Divers milieux marécageux se rencontrent dans la vallée, souvent en mosaïque avec de petits bois d'aulnes ou le long des fossés, dans les prairies abandonnées, ou encore formant la strate herbacée des peupleraies et des aulnaies à hautes herbes. Ce sont surtout des roselières (phragmitaies, typhaies, phalaridaies, scirpaies, glycéraines), des cariçaies à grandes laïches (avec la laïche des rives, la laïche vésiculeuse, la laïche faux-souchet, la laïche espacée...) et des filipendulaies à reine des prés.

Ces milieux marécageux recèlent l'euphorbe érule et le samole de Valérand inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne. On y observe également le gaillet des marais, l'épiaire des marais, le pigamon jaune, l'eupatoire chanvrine, la salicaire, le séneçon des marais, la baldingère, l'œnanthe aquatique, la patience des eaux, l'iris jaune, la glycérie aquatique, la grande consoude, la grande bardane, le cabaret des oiseaux, la massette à larges feuilles, le phragmite, etc. En continuité directe avec ces mégaphorbiaies se développent des bosquets constitués de saule blanc, saule cendré, orme champêtre, viorne obier, sureau noir, ronce bleue et épine noire.

La végétation aquatique et de bord des rivières est bien développée, avec la renoncule flottante, le potamot à feuilles perfoliées, la renoncule à feuilles capillaires, la petite berle, la menthe aquatique, le myriophylle en épi. Les noues et les bras morts sont colonisés par les lentilles d'eau (lentille à trois lobes, petite lentille d'eau, lentille à plusieurs racines), le potamot à feuilles crépues, l'élodée du Canada, le nénuphar jaune, la renouée amphibie, le rubanier rameux... Au niveau des bancs de gravières de bord des noues et de la Saulx se remarquent le cresson des champs (abondant), l'agrostis blanc, la véronique des ruisseaux et le gaillet des marais. Le long des fossés et petits chenaux, sur les berges de certaines gravières s'observe une végétation de bordure avec le jonc des crapauds, la véronique mouron d'eau, le butome en ombelle, la patience des eaux, le populage des marais, le plantain d'eau...

La vallée de la Saulx constitue un site important pour la migration, l'alimentation et la reproduction de nombreux oiseaux.

En période de nidification, la vallée abrite les populations nicheuses de près d'une dizaine d'espèces rares à très rares en Champagne-Ardenne, notamment le traquet tairier, la pie-grièche écorcheur (milieux herbacés et prairiaux), le petit gravelot (rives des cours d'eau et des noues), la rousserolle verderolle (milieux marécageux), le faucon hobereau et le milan noir (qui fréquentent les grandes vallées herbagères). Occasionnellement on note aussi la nidification du cincle plongeur, du torcol fourmilier et du râle des genêts.

Des espèces plus communes y nichent également. Dans les milieux ouverts (prairies, cultures, bocage, marais) c'est le cas du pipit farlouse, du tairier pâle, de la locustelle tachetée, du bruant jaune, du bruant des roseaux, de la

roussetolle effarvatte, du gobemouche gris, du bruant proyer, de la perdrix grise, de la caille des blés, de l'alouette des prés, du faisan... Les boisements accueillent de nombreux pics (vert, noir, épeiche, épeichette), des grives (draine, litorne, musicienne), la bécasse des bois, le pinson des arbres, le geai des chênes, le grosbec casse-noyaux, le pigeon ramier, la tourterelle des bois, la sittelle torchepot, le loriot ainsi que de nombreux pouillots, pipits et mésanges. Au niveau des rivières et des milieux aquatiques nichent le martin-pêcheur, le grèbe castagneux, le grèbe huppé, le canard colvert, la poule d'eau, la foulque macroule.

La zone est régulièrement survolée par de nombreuses espèces de rapaces qui y chassent et qui y nidifient (buse, milan noir, épervier d'Europe, autour des palombes, bondrée apivore). La hulotte, le hibou moyen-duc et l'effraie des clochers se reproduisent aussi dans la ZNIEFF.

De nombreux oiseaux migrateurs arrivent au printemps ou en automne et exploitent les zones inondées. Les chevaliers (gambette, guignette, culblanc), le balbuzard pêcheur, la grue cendrée, les hérons cendré et pourpré, la cigogne blanche, le vanneau huppé, le pipit sponcielle, le bécasseau sanderling, l'oie des moissons profitent des grandes surfaces de prairies inondées que leur offre la plaine alluviale de la Saulx, de l'Ornain et de la Chée. Certaines espèces hivernent sur le site (grèbe castagneux, grand cormoran, héron cendré, chevalier culblanc, mouette rieuse, pipit spioncelle, pinson du Nord, râle d'eau). Au total ce sont plus de 40 espèces qui utilisent la vallée comme voie migratrice et/ou site d'hivernage.

Les reptiles sont bien représentés sur le site, avec le lézard vivipare, la couleuvre à collier et surtout la coronelle lisse, inscrite sur la liste rouge régionale des amphibiens

La ZNIEFF est également fréquentée par les grands mammifères (chevreuil, sanglier), des carnivores variés (renard, chat sauvage, hermine, blaireau, putois, belette, martre, fouine...), des petits insectivores (hérissons, musaraigne de Millet, musaraigne pygmée, musaraigne aquatique, crocidure leucode...) et des rongeurs (écureuil, léro, loir, muscardin ainsi que divers campagnols et mulots). Le putois et la musaraigne aquatique font partie de la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Le site constitue un terrain de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris (grand murin, vespertilion à oreilles échancrées, vespertilion de Daubenton, oreillard gris...). On peut ici signaler la présence de la loutre jusqu'en 1979.

Dans les prairies on remarque notamment le criquet ensanglanté (inscrit sur la liste rouge des Orthoptères de Champagne-Ardenne), la libellule déprimée et le caloptérix éclatant.

Cette grande ZNIEFF a subi de fortes altérations au niveau des habitats, principalement du fait d'une populiculture assez intensive. De plus le recalibrage des rivières et la création d'enrochements sur les berges ont tendance à se généraliser. Elle reste néanmoins dans un assez bon état général.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:
210008983 BOIS ET RIVIERES DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A COUVROT
210008896 VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY
210020028 LES ENVIRONS DU LAC DU DER
210009879 BOIS, ETANGS ET PRAIRIES DU NORD PERTHOIS
210009882 FORETS DOMANIALES DE TROIS FONTAINES, DE JEAN D'HEURS, DE LA HAIE
RENAULT ET AUTRES BOIS DE MAURUPT

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 2002
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 2002
PETITJEAN Nicolas (1985 - 2002)
THEVENIN S. & STEVANOVITCH C. - 1992
THEVENIN Stéphane - 1997

Sources / Bibliographies

GEOGRAM - "Etude d'impact du remembrement de Plichancourt". D.D.A.F. de la Marne, 32 pages + 2 plans (1988)
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Suivi scientifique de l'OGAFE du secteur du lac du Der : rapport annuel et final n°5/5". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 52 pages (1999)
THEVENIN S. & STEVANOVITCH C. - "Excursion du 23 mai 1992 dans la région de Vitry-le-François". Bulletin de la Soc. Et. Sci. Nat. de Reims, 7 : 44-50 (1993)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Euphorbia esula</i>	371		A					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Samolus valerandi</i>			A					THEVENIN Stéphane
<i>Sanguisorba officinalis</i>	382		A					
<i>Ulmus laevis</i>	444		A					
Insectes								
Orthoptères								
<i>Stetophyma grossum</i>								
Règne animal								
Mammifères								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Neomys fodiens</i>								
Oiseaux								
<i>Acrocephalus palustris</i>		R						
<i>Cettia cetti</i>								
<i>Charadrius dubius</i>		R						
<i>Cinclus cinclus</i>		RO						
<i>Crex crex</i>		RO						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Jynx torquilla</i>		RO						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Saulx de Vitry-en-Dormois à Sermaize-les-Bains

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **vallée de la Saulx de Vitry-en-Dormois à Sermaize-les-Bains**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire

Communes d'Alliancelles, Bignicourt-sur-Saulx, Brusson, le Buisson, Changy, Etrepy, Heilz-le-Maurupt, Heilz-l'Evêque, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vavray-le-Grand et Vitry-en-Dormois

Département de la Marne

Vallée de la Saulx de Vitry-en-Dormois à Sermaize-les-Bains

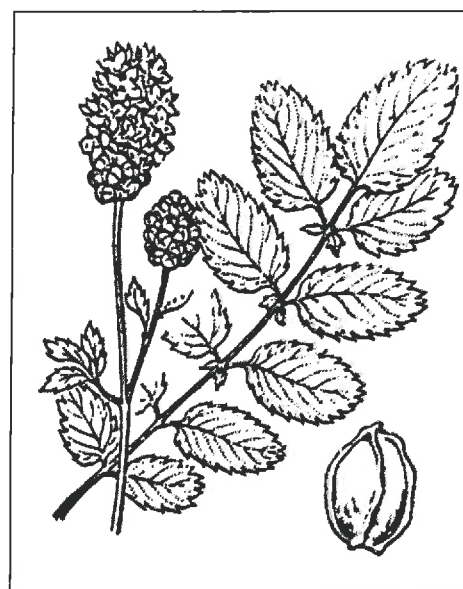
Znieff n° 210020213

Une vallée à végétation typique et bien conservée

La Znieff de la vallée de la Saulx et de ses affluents (la Chée, l'Ornain, la Bruxenelle) occupe un territoire de plus de 4 200 hectares entre les communes de Vitry-en-Perthois à l'ouest et de Sermaize-les-Bains à l'Est. Elle représente surtout un vaste ensemble de boisements alluviaux (environ 40% de la superficie totale), de prairies fauchées ou pâturées (près du quart de la superficie) et plus localement de marais. Les rivières, les noues et les bras morts possèdent des groupements aquatiques localement bien développés et sont ourlés par une belle ripisylve.

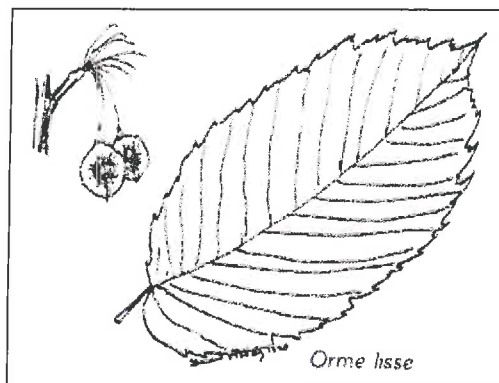
La gamme des groupements prairiaux est fonction de la nature du sol, de l'inondation et du traitement. Autrefois fauchées, elles sont aujourd'hui fréquemment pâturées. Ces prairies qui peuvent être considérées comme semi-primitives ont une végétation proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Elles sont riches en graminées et plantes fourragères (fromental, fléole des prés, fétuque des prés, pâturin commun, dactyle aggloméré, crételle, houlque laineuse, gesse des prés, trèfle blanc, plantain majeur, sangisorbe officinale, crépis des prés...

La **sangisorbe officinale** (ainsi dénommée car employée anciennement contre les saignements et les troubles digestifs) est une belle plante vivace de 40 cm à 1m de hauteur, aux fleurs pourpre foncé disposées en têtes terminales serrées. Elle est rare en Champagne humide.



Une belle ripisylve suit le cours des rivières. Elle peut s'élargir et donner une forêt de type frênaie-chênaie alluviale, avec en abondance du frêne élevé et du chêne pédonculé, accompagnés par l'érable sycomore, le rare orme lisse, l'aulne glutineux, l'aulne blanc, le charme, etc.

L'orme lisse encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.

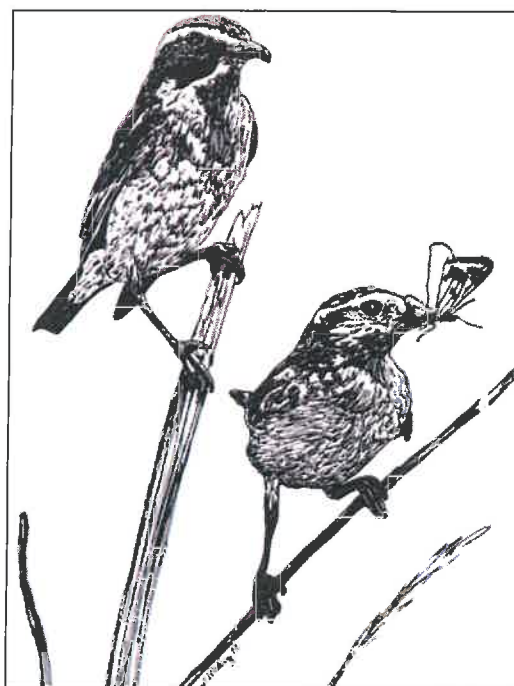


Une faune remarquable

La vallée de la Saulx constitue un site important pour la migration, l'alimentation et la reproduction de nombreux oiseaux.

En période de nidification, la vallée abrite les populations nicheuses de près d'une dizaine d'espèces rares à très rares en Champagne-Ardenne, notamment le traquet tarier et la pie-grièche écorcheur (dans les milieux herbacés et prairiaux), le petit gravelot (rives des cours d'eau et des noues), la rousserolle verderolle (milieux marécageux), le faucon hobereau et le milan noir (qui fréquentent les grandes vallées herbagères).

Le **tarier des prés** est un passereau qui fréquente les lieux découverts à végétation basse d'herbes : prairies, marais, landes, friches, espaces découverts avec buissons épars. Ses effectifs sont en diminution. Il est présent dans les espaces herbagers de la vallée de la Saulx.



La zone est régulièrement survolée par les rapaces qui y chassent et qui y ont installé leur nid (buse, milan noir, épervier d'Europe, autour des palombes, bondrée apivore, faucon hobereau, milan noir).

Le **milan noir** est un rapace de taille moyenne (55 cm), d'une couleur foncée homogène, avec une queue à bord postérieur légèrement échancré. Pendant la période qui précède l'accouplement, il révèle ses talents d'acrobate aérien : des vrilles, des piqués vertigineux sur son conjoint, qu'il évite au dernier moment, des remontées en chandelle, des chutes en feuille morte, les serres accrochées à celles de son partenaire... En revanche, son vol habituel est plus nonchalant. Il se déplace en planant, donnant de temps en temps d'amples coups d'ailes paresseux, explorant le sol en quête de nourriture, les ailes plus ou moins coudées, la queue oscillant sans cesse.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Les boisements accueillent de nombreux pics, des grives (draine, litorne, musicienne), la bécasse des bois, le pinson, le geai des chênes, le grosbec casse-noyaux, le pigeon ramier, la tourterelle des bois... Au niveau des rivières et des milieux aquatiques nichent le martin-pêcheur, les grèbes, le colvert, la poule d'eau, la foulque. De nombreux migrateurs arrivent au printemps ou en automne et exploitent les zones inondées. Au total se sont plus de 40 espèces qui utilisent la vallée comme voie migratrice et/ou site d'hivernage.

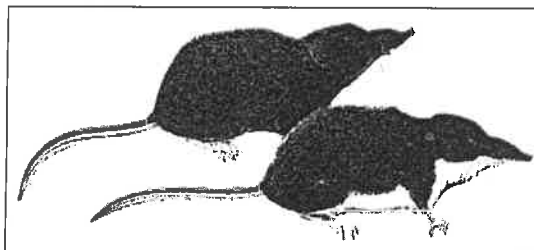
La Znieff est également fréquentée par les grands mammifères (chevreuil, sanglier), certains carnivores (renard, chat sauvage, hermine, blaireau, putois, belette, martre, fouine...), de petits insectivores (comme la musaraigne aquatique protégée en France) et des rongeurs. Le site constitue un terrain de chasse pour certaines espèces rares de chauves-souris (grand murin, vespertilion à oreilles échancrées, vespertilion de Daubenton, oreillard gris)

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause cet intérêt, en l'occurrence le drainage, le retournement des prairies, leur intensification, la plantation de peupliers. Par contre d'autres pratiques, essentiellement la fauche traditionnelle ou encore le pâturage, qui maintiendraient en état la flore des prairies sont à conseiller.

La **crossope ou musaraigne aquatique** est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Elle est inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne



Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Son intérêt paysager comme ses intérêts cynégétique et halieutique sont aussi de premier ordre.

